



SOMMAIRE

Point 66 de l'ordre du jour:

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite) 1033

Président: le prince **WAN WAITHAYAKON**
(Thaïlande).

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite)

1. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Ainsi que nous l'avons déjà dit, les Etats-Unis pensent qu'Israël doit retirer ses troupes sans autre retard. Immédiatement après, la Force d'urgence des Nations Unies doit prendre la place des forces israéliennes qui se sont retirées, en vue d'assurer le maintien du cessez-le-feu et de faire respecter la Convention d'armistice général. Ce sont là des conditions essentielles au rétablissement de la paix.

2. Nous avons étudié très attentivement le rapport du Secrétaire général [A/3512] et nous en avons tiré la conclusion que les mesures suggérées sont équitables et pratiques. En effet, elles semblent indispensables. Le rapport est positif et constructif; il est digne de la confiance que nous avons faite au Secrétaire général. La mise en œuvre de ses propositions marquera un tournant décisif dans l'histoire tragique de ce problème. Sans approuver nécessairement tous les arguments juridiques figurant dans le rapport, la délégation des Etats-Unis appuie cependant la prémisses fondamentale sur laquelle le Secrétaire général fonde ses recommandations. Nous estimons que la Force d'urgence des Nations Unies doit agir en collaboration avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Nous pensons aussi que l'observation rigoureuse des dispositions de la Convention d'armistice par Israël et l'Egypte ainsi que le respect intégral des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale constituent la clé du rétablissement de la paix et de la stabilité.

3. Aux termes de la Convention d'armistice et conformément aux décisions du Conseil de sécurité, aucune des parties n'est en droit d'affirmer des droits de belligérance, et encore moins d'engager des hostilités. Aux termes de la même Convention d'armistice, la séparation des forces armées des deux parties est juridiquement décidée. Comme l'a recommandé le Secrétaire général, le déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies doit être tel qu'il assure une séparation effective. C'est pourquoi les Etats-Unis appuient vivement les recommandations du Secrétaire général relatives au déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies des deux côtés de la ligne de démarcation de l'armistice, notam-

ment en ce qui concerne les points sensibles situés dans les secteurs de Gaza et d'El Auja.

4. Nous estimons qu'il est indispensable que des unités de la Force d'urgence des Nations Unies soient postées dans le détroit de Tirat, en vue d'y assurer une séparation effective des forces terrestres et navale d'Egypte et d'Israël. Cette séparation est essentielle jusqu'à ce que l'on soit certain que les parties ont renoncé complètement à exercer des droits de belligérance et qu'existent effectivement les conditions de paix qui doivent présider à la navigation dans des eaux qui sont d'une telle importance du point de vue international. De toute évidence, cela ne préjugerait aucunement la décision finale qui pourrait être prise au sujet des problèmes juridiques relatifs au golfe d'Akaba.

5. Les Etats-Unis espèrent que l'Assemblée générale approuvera de façon décisive ces recommandations ainsi que les autres recommandations énoncées dans le rapport. Nous estimons qu'il serait bon d'autoriser le Secrétaire général à mettre en œuvre ces mesures dès le retrait des forces israéliennes.

6. Je ne puis assez insister sur un point qui semble essentiel au Gouvernement des Etats-Unis. L'Assemblée générale ne peut certainement pas consentir à un simple retour à l'état de chose peu satisfaisant qui a contribué au déclenchement des récentes hostilités, mais il doit être clair que les assurances demandées à cet égard ne peuvent et ne doivent être mises en œuvre que lorsqu'Israël aura retiré entièrement ses forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice.

7. Pour conclure, je voudrais faire appel aux parties directement intéressées pour qu'elles reconnaissent que le succès de la mission des Nations-Unies dépend du respect que chacune d'elles manifesterait pour les résolutions de l'Assemblée générale, les dispositions de la Convention d'armistice et les décisions du Conseil de sécurité. C'est dans l'intérêt d'Israël et de l'Egypte que la Force d'urgence des Nations Unies remplit la mission importante qui lui a été confiée par l'Assemblée générale, devant laquelle elle est responsable. Dans ces conditions, aucune des parties ne doit chercher unilatéralement à gêner les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies.

8. M. EBAN (Israël) [traduit de l'anglais]: C'est le 19 janvier [642^{ème} séance] que l'Assemblée générale a discuté pour la dernière fois la question du Moyen-Orient. Trois jours plus tard, conformément à l'engagement que nous avions pris le 14 janvier, les forces israéliennes s'étaient retirées derrière la frontière internationale, évacuant ainsi l'ensemble de la presqu'île du Sinai, à l'exception de la bande de territoire bordant la côte occidentale du golfe d'Akaba, d'où elles assurent la liberté de la navigation aux navires de tous les pays, quelle que soit leur destination. Une zone de 50.000 kilomètres carrés, venue précédemment par les forces israéliennes, a ainsi été ouverte à la Force d'urgence des Nations Unies.

9. Parmi les problèmes laissés en suspens par la résolution [997 (ES-I)] du 2 novembre 1956, les questions

de Gaza et de la libre navigation dans le canal de Suez et le golfe d'Akaba attendent maintenant leur solution.

10. Le Gouvernement d'Israël a réaffirmé qu'il était prêt à retirer également ses forces de ces deux régions. Nous soutenons cependant que le retrait des forces militaires de la côte occidentale du golfe d'Akaba et de la bande de Gaza doivent s'accompagner de mesures parallèles destinées à empêcher une reprise du conflit sur terre et sur mer. J'ai expliqué cette attitude à l'Assemblée générale le 19 janvier et j'ai ajouté que nous étions sincèrement inquiets à l'idée que :

"L'Assemblée générale... [réinstalle] la belligérance à Gaza, [rétablit] le blocus du golfe d'Akaba et du détroit de Tiran, à moins qu'elle ne prenne simultanément d'autres arrangements bien conçus." [642ème séance, par. 94.]

Chacun sait qu'un retrait qui ne s'accompagnerait pas d'autres dispositions parallèles soigneusement mises au point entraînerait une reprise des hostilités sur terre et sur mer.

11. Le 20 janvier, le Secrétaire général a invité la délégation d'Israël à lui exposer ses intentions quant à ce retrait et à indiquer à l'Assemblée générale les mesures qu'elle proposait d'adopter en ce qui concerne Charm-el-Cheikh et Gaza. Le 23 janvier, j'ai présenté les propositions d'Israël sur chacune de ces questions, sous la forme d'un aide-mémoire [A/3511].

12. L'Assemblée générale remarquera que les propositions d'Israël envisagent un retrait des forces de la zone de Charm-el-Cheikh et de la bande de Gaza, mais qu'elles tendent à concilier ce retrait avec la réalisation d'autres objectifs d'une importance vitale pour Israël et la communauté mondiale. Le retrait de Charm-el-Cheikh est prévu dans des conditions telles qu'elles empêchent le rétablissement du blocus et le déclenchement consécutif d'un conflit armé. Le retrait de Gaza, tel qu'on le propose, devra s'accompagner de mesures qui favoriseraient l'avènement de la paix, de la tranquillité et du bien-être économique, en lieu et place de l'effusion de sang, du désordre et de la misère qui ont régné à Gaza pendant les années désastreuses de l'occupation égyptienne.

13. Mon gouvernement croit, en toute connaissance de cause, que ces propositions offrent le meilleur espoir de trouver une solution équitable à ces deux problèmes.

14. Avant d'examiner les propositions d'Israël en détail, je désire commenter le rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution [1123 (XI)] de l'Assemblée générale du 19 janvier 1957.

15. Ce rapport contient un compte rendu objectif des efforts déployés par le Secrétaire général en application de cette résolution, et ce compte rendu est complété par un certain nombre d'avis relatifs aux droits et aux devoirs des Etats Membres. Je ne parlerai que des points qui sont en relation avec les propositions formulées par Israël en vue de trouver une solution aux problèmes du canal de Suez, de la zone de Charm-el-Cheikh et de la bande de Gaza. Ce faisant, je pense à l'avis du Secrétaire général, selon lequel il est indispensable "de concentrer sur les questions concrètes les efforts prochains en vue d'un progrès continu" et que ces questions doivent être abordées "avec un esprit constructif en recherchant l'essentiel". [A/3512, par. 34.]

16. Les paragraphes 5 à 8 du rapport portent, pour utiliser les termes du rapport, sur certains principes "ne prêtant pas à controverse" sur lesquels on se fondera pour "fixer les limites dans lesquelles l'Organisation peut à bon droit exercer son activité". [Ibid., par. 5.] Le rapport estime que les Nations Unies ne peuvent accepter que le *status juris* soit modifié par une action

militaire et que l'Organisation "doit donc exiger que la situation de droit existant avec cette action militaire soit rétablie par un retrait des troupes et par l'abandon ou l'annulation des droits revendiqués dans les territoires impliqués dans cette action militaire et qui découlent de cette action". [Ibid., par. 5, a.]

17. L'expression *status juris* est inconnue en droit international. En latin, ces mots ne désignent pas une situation juridique donnée, mais une situation où s'exprime le droit. Israël craint justement que ces mots puissent être interprétés dans un sens où ils impliqueraient l'obligation de rétablir l'état de fait qui existait avant le début des hostilités.

18. Notre position est claire et simple. Dans les trois questions majeures du canal de Suez, du golfe d'Akaba et de la bande de Gaza, notre devoir ne consiste pas à rétablir mais à empêcher le rétablissement de la situation antérieure, car, dans chaque cas, la situation au 28 octobre 1956 était une situation illégale et contraire à la loi. Le blocus du canal de Suez était illégal, le blocus du golfe d'Akaba était illégal, l'organisation de mouvements *fedayin* à partir de Gaza était illégale. Ce sont ces trois séries d'actes illégaux, plus que tout autre facteur, qui ont entraîné les hostilités que nous nous efforçons maintenant de régler. Dans l'application de leur politique de retrait des troupes non égyptiennes, les Nations Unies ne sont certainement pas tenues de rendre à l'Egypte la possibilité d'exercer le blocus et d'effectuer des raids, comme c'était le cas auparavant.

19. L'Assemblée générale se souviendra que de nombreuses délégations qui ont réclamé le retrait des troupes, se sont élevées aussi énergiquement contre un retour aux conditions d'illégalité et de violence qui ont été à l'origine des récentes hostilités. C'est pourquoi j'estime qu'en ce qui concerne les trois problèmes qui nous restent à examiner, il ne faut parler de "retour à la normale" et de "rétablissement de la situation" qu'avec beaucoup de prudence.

20. Comment ne pas se souvenir que quand les armées arabes ont envahi Israël en 1948, au mépris des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, l'Egypte et la Jordanie ont modifié la situation territoriale sans que les Nations Unies les condamnent. Pendant au moins 10 mois, ces occupations n'ont même pas été sanctionnées légalement; elles n'ont été reconnues que plus tard, dans la Convention d'armistice. Alors, les Nations Unies ne se sont pas efforcées d'obtenir le retrait des troupes. Alors, on n'énonçait pas le principe qu'il faut renoncer aux droits acquis par une occupation militaire. Si l'Egypte était récemment à Gaza, c'est qu'on avait admis les conséquences de l'invasion égyptienne.

21. A la lumière de ces faits historiques et d'autres événements qui se sont passés en Asie et en Europe, on ne saurait accepter qu'avec une certaine réserve l'idée que les Nations Unies ne peuvent favoriser la paix qu'en restaurant le *statu quo*. Dans le cas présent, mon gouvernement soutient que les Nations Unies n'ont pas le droit de restaurer une situation illégale, même si elles n'approuvent pas entièrement les méthodes qui ont permis de mettre fin à cette illégalité. Nous ne pouvons pas en revenir au blocus du golfe et du canal ni aux actes de terrorisme perpétrés à partir de Gaza. Notre conscience nationale et nos responsabilités internationales nous l'interdisent.

22. Il est dit dans le rapport que "le Secrétaire général, lorsqu'il met en œuvre la politique de l'Organisation, doit agir en tenant scrupuleusement compte des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des autres organes principaux". [A/3512, par. 5.]

Ma délégation ne voit pas pourquoi on s'écarterait des dispositions de la Charte qui, à l'Article 25, donne le pouvoir de "décision" au Conseil de sécurité seulement, l'Assemblée générale n'ayant qualité, aux termes des autres articles, que pour adopter des recommandations. Ce point est important dans le cas qui nous occupe, étant donné qu'Israël affirme que du point de vue juridique la décision du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951 a priorité sur toutes les recommandations que peut faire l'Assemblée générale, et notamment pour tous les problèmes liés à la liberté de navigation.

23. Dans son rapport, le Secrétaire général étudie longuement la question du canal de Suez et du golfe d'Akaba. L'Assemblée générale comprendra certainement avec quel soin Israël a étudié les observations qu'il formule au sujet du passage inoffensif dans ces voies maritimes internationales. Israël n'a qu'un territoire exigu, mais la longueur de ses côtes et le fait qu'il a accès sur deux océans le place au premier rang des nations dont l'existence actuelle et le développement futur sont subordonnés à la possibilité de naviguer en paix en haute mer. Je dirai même que sans cela, nous n'avons aucun avenir. D'ailleurs, nous ne sommes pas les seuls à nous préoccuper de cette question, de nombreux gouvernements considèrent que la liberté de navigation est une des conditions essentielles de leur sécurité et de leur prospérité.

24. La communauté maritime a été habituée à voir les organisations internationales insister plus sur le droit de tous à la libre navigation, que sur les prétentions nationales des Etats riverains à limiter l'exercice de ce droit. Ce n'est pas par hasard que la liberté de navigation a été le premier principe reconnu en droit international. La situation serait vraiment grave si la liberté universelle de navigation devait dépendre de la politique nationale des puissances qui, par leur simple position géographique, contrôlent les détroits qui unissent les mers. La crise de Suez montre quelle dangereuse situation peut se produire lorsqu'un Etat menace de subordonner ou subordonne effectivement les droits internationaux à sa politique nationale.

25. C'est pourquoi Israël ne peut manquer de s'inquiéter car, à son avis, le Secrétaire général a tendance à trop insister dans son rapport sur la possibilité qu'ont les Etats riverains de limiter le droit de libre navigation, sans parler assez du droit de libre navigation en soi.

26. A la lecture de ce rapport, on pourrait avoir l'impression que le droit d'Israël de naviguer librement dans le canal de Suez découle uniquement, ou en tout cas essentiellement, de l'un des considérants de la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951 [S/2322]. Nous estimons que les droits d'Israël sont beaucoup mieux fondés; ils reposent sur la Convention de Constantinople, de 1888¹ qui accordait le libre passage aux navires de toutes nations; en temps de guerre comme en temps de paix, sans distinction de pavillon; sur la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951 et surtout sur le dispositif qui n'a rien d'une clause conditionnelle; sur la résolution du Conseil de sécurité du 13 octobre 1956 [S/3675] aux termes de laquelle "le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays" et la liberté de passage accordée à toutes les nations "sans discrimination, directe ou indirecte"; et enfin sur la résolution [997 (ES-I)] du 2 novembre 1956 par laquelle l'Assemblée générale a demandé qu'après le cessez-le-feu, "la liberté et la sécurité de la navigation" soient rétablies et garanties à tous sans exception ni réserve.

¹ Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

27. Ainsi, même si la résolution de 1951 n'avait pas été adoptée, Israël aurait le droit de naviguer librement dans le canal de Suez étant donné que sur le plan juridique, c'est le principe de l'égalité et de l'universalité qui régit le fonctionnement du canal de Suez. Nous ne croyons pas que l'on puisse faire dépendre le droit d'Israël à naviguer dans le canal de Suez de l'un des considérants de la résolution de 1951.

28. Au paragraphe 26 de son rapport, le Secrétaire général déclare que le Conseil de sécurité "a invité l'Egypte à mettre fin aux restrictions apportées au passage par le canal de Suez des navires marchands et marchandises de tous pays". C'est exact mais il faudrait compléter cette citation par les mots essentiels "quelle que soit leur destination". On aurait ainsi: "au passage par le canal de Suez de navires marchands et marchandises de tous pays, quelle que soit leur destination". Le cinquième considérant de la résolution du Conseil du 1er septembre 1951 dispose que:

"puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense".

Le Secrétaire général indique d'ailleurs à juste titre que ce considérant a été l'une des raisons — et non pas la raison — qui ont déterminé le Conseil à inviter l'Egypte à lever ses restrictions.

29. Le fait est que dans le paragraphe 10 du dispositif de sa résolution de 1951, le Conseil de sécurité n'a fait dépendre d'aucune condition sa condamnation des restrictions apportées au passage des navires quelle que soit leur destination. L'impossibilité d'admettre que les parties puissent exercer leurs droits de belligérance pendant le régime d'armistice, n'est que l'un des motifs de la décision du Conseil de sécurité. On ne peut dire que si le régime d'armistice n'est plus observé ou s'il est remplacé par un autre régime, le droit de libre passage est suspendu.

30. Mon gouvernement admet encore moins que l'on puisse faire dépendre son droit primordial à la libre navigation dans le canal de Suez et le golfe d'Akaba d'une condition aussi étrangère à la question que l'application ou la non-application des articles VII et VIII de la Convention d'armistice général de 1949 qui concernaient la région d'El-Auja et les zones de défense: ces problèmes ne sont pas très graves et n'ont rien à voir avec la question. Pouvons-nous oublier que l'Egypte a violé pendant des années la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951, même lorsque l'article VIII de la Convention d'armistice était intégralement appliqué? Comment la validité de la résolution de 1951 peut-elle dépendre de l'application ou de la non-application de cet article à l'heure actuelle?

31. En résumé, le droit d'Israël à utiliser les voies maritimes internationales ne dépend aucunement du fait que les forces israéliennes stationnent ou non à El-Auja; qui est situé du côté israélien de la frontière. Mon gouvernement ne peut admettre qu'un tel rapport soit ainsi établi entre des questions totalement distinctes. Tous ceux qui ont intérêt à la libre navigation par le canal de Suez et les autres voies maritimes internationales devraient s'unir à nous pour combattre la théorie selon laquelle ces droits de libre navigation peuvent être mis en question par un problème quelconque opposant l'Egypte à un Etat maritime.

32. Car, si l'on admet que l'Egypte peut refuser le droit de passage dans le canal à n'importe quel Etat en

invoquant unilatéralement un état de belligérance ou tout autre différend, cela revient en fait à annuler la Convention de 1888, et le droit de navigation de chaque pays sera entièrement à la merci de l'Égypte. Il ne s'agit pas là d'une considération d'intérêt théorique; il suffit de considérer la dernière opinion émanant d'une source officielle égyptienne sur la question du canal de Suez. C'est un extrait de l'éditorial du journal *El Gomhouria*, organe de la junte militaire égyptienne, cité le 2 janvier 1957 par la radio officielle du Caire:

“Quoi qu'il arrive, il reste que seul le peuple égyptien contrôle le canal de Suez. Le peuple égyptien peut interdire le passage du canal à tout navire quel que soit sa nationalité.”

De telles déclarations sont un argument éloquent en faveur du plein respect de la jurisprudence internationale relative au caractère inconditionnel des droits maritimes dans le canal:

33. Ceci rejoint notre thèse selon laquelle Israël a un droit de passage absolu, qu'un accord soit intervenu ou non entre l'Égypte et Israël au sujet de la présence de leurs forces armées dans le désert du Sinaï ou dans le Néguev. Il s'agit là d'un droit inconditionnel appartenant à tout le pays et non d'une faveur qui peut être accordée ou refusée par l'Etat riverain en tenant compte de la solution de questions entièrement distinctes.

34. En présentant ces observations sur le droit d'Israël à utiliser le canal de Suez, je voudrais rappeler que dans son rapport du 9 mai 1956 [A/3596] le Secrétaire général souligne à juste titre que seul le Conseil de sécurité est compétent pour interpréter ses résolutions. Cette remarque était faite en réponse à une requête adressée en vue de faciliter l'application de la résolution adoptée en 1951.

35. J'en viens maintenant à la question du détroit de Tiran. Mon gouvernement n'estime pas qu'il existe “une question de caractère juridique” à régler au sujet de son droit de passage inoffensif par le détroit de Tiran. En fait, ceci est une des rares questions sur lesquelles l'unanimité a toujours existé. Cette unanimité comprend l'Égypte elle-même. Dans l'aide-mémoire du 28 janvier 1950 remis à l'Ambassadeur des États-Unis par le Ministre des affaires étrangères d'Égypte et relatif à l'occupation des îles de Tiran et Senafir, il est dit notamment — et je cite le texte original de la note égyptienne en français:

“Cette occupation n'était nullement conçue dans l'esprit d'entraver en quoi que ce soit le passage innocent à travers l'étendue maritime séparant ces deux îles de la côte égyptienne du Sinaï; il va de soi que ce passage, le seul praticable, demeurera libre comme par le passé et c'est en conformité avec la pratique internationale et les principes reconnus du droit des gens.”

36. C'est aujourd'hui le septième anniversaire de la reconnaissance par l'Égypte du droit de passage inoffensif par le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba.

37. Outre ces principes mutuellement admis du droit maritime, les obligations primaires de la Charte des Nations Unies nous demandent de nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Il ne fait pas de doute que ces dispositions interdisent aux Etats riverains d'utiliser la force contre la navigation pacifique. D'après les termes de la Charte, il ne peut se poser de “question juridique” entre la doctrine de la libre navigation et la prétention d'un Etat hostile qui désire canonner des navires passant à sa portée. Il ne peut être ques-

tion de choisir entre la paix ou la guerre sur mer. Il ne peut jamais y avoir de conflit réel entre la légalité du passage inoffensif et l'illégalité du blocus. Le premier de ces principes doit l'emporter sur le second.

38. En outre, le fait qu'une commission de l'Assemblée générale a pris une décision de procédure tendant à renvoyer à une date ultérieure l'étude d'une certaine question ne signifie aucunement que le droit reconnu à la liberté de navigation est suspendu ou qu'il soit possible d'admettre dans certaines conditions les actes de belligérance sur mer. L'ordre du jour et le programme de la Commission du droit international ne sauraient être invoqués sérieusement comme un argument dans ce débat. Le fait que la Commission du droit international doit étudier ultérieurement une question n'a aucun rapport avec la discussion actuelle.

39. Enfin, nous ne croyons pas que le droit de blocus dans le golfe et les détroits soit tolérable à condition qu'il soit exercé “avec modération”. Mon gouvernement n'a pas complètement pénétré le sens de la déclaration selon laquelle “quiconque revendiquerait des droits de belligérant devrait tenir compte des intérêts internationaux en jeu; par suite, ces droits, s'ils sont revendiqués, ne devraient l'être que dans des situations ne prêtant manifestement pas à controverse”. [A/3512, par. 25.] Que l'on admette ainsi qu'il est des situations dans lesquelles l'Égypte et Israël peuvent réciproquement invoquer le droit de belligérance est déconcertant.

40. En résumé, l'étude de cette partie du rapport nous laisse fermement convaincus que les organismes internationaux devraient examiner les questions de navigation en insistant, comme il est d'usage, sur l'intérêt international, l'universalité, la liberté de passage et sur le fait qu'il n'existe aucun lien entre la liberté des mers et d'autres problèmes entièrement distincts, et sans qu'il soit tenu indûment compte de prétendus droits de blocus.

41. Le rapport mentionne longuement la Convention d'armistice de 1949. Il importe que nous examinions franchement aujourd'hui le caractère de cette convention et que nous nous posions la question soulevée par le rapport: cette convention représente-t-elle vraiment un cadre dans lequel des relations pacifiques peuvent s'établir entre l'Égypte et Israël?

42. Le rapport admet que la situation créée par la Convention d'armistice général s'est aggravée (par. 15), que ses dispositions “ont été progressivement sapées par les événements des dernières années” (par. 15), que “la non-observation de la Convention d'armistice n'a cessé de s'accroître” (par. 26) et par suite, qu'elle a perdu toute valeur, si bien que même après le retrait des forces armées derrière la ligne d'armistice elle ne pourrait être considérée que comme étant seulement en partie en application puisque d'autres clauses de fond de la Convention d'armistice continueraient de ne pas être observées. C'est l'opinion émise au paragraphe 27.

43. La délégation d'Israël s'est adressée plusieurs fois au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale au sujet des événements qui ont conduit à la rupture de la Convention d'armistice de 1949 avec l'Égypte. Lorsqu'en octobre 1956 la situation a atteint son point critique, Israël ne jouissait pratiquement plus d'aucun des droits reconnus par la Convention.

44. Nous ne jouissons pas du droit de chacune des parties à “être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques”. L'Égypte ne reconnaissait nullement le caractère de la Convention comme condition d'une paix durable. La ligne de démarcation ne nous offrait aucune protection contre des raids, des attaques et les incursions des *Fedayin*. Nous ne jouissons pas de la liberté de navigation dans le golfe d'Akaba. Nous ne pouvons

² Voir Documents officiels du Conseil de Sécurité, neuvième année, 659ème séance, par. 103.

pas utiliser librement le canal de Suez. L'Égypte n'avait pas reconnu véritablement notre souveraineté bien que cette reconnaissance soit inhérente à l'existence d'un contrat entre deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous avions des raisons pertinentes de penser que l'Égypte refuserait de négocier tout accord relatif à la révision, à la suspension ou au remplacement de la Convention afin de parvenir à une paix durable.

45. C'est pourquoi, alors que des bandes armées parcourraient les campagnes et que notre commerce était entravé dans les deux voies maritimes internationales, nous nous sommes rendu compte que le moindre des droits, des facilités ou des avantages auquel l'Etat d'Israël avait droit d'après la Convention de 1949 nous était effectivement refusé. En même temps, l'Égypte réclamait — et parfois recevait — un appui international pour assurer le respect de la Convention par Israël.

46. L'éveil auquel la Convention d'armistice s'est heurtée est celui de la belligérance. Pendant huit ans, on a cherché à en prolonger l'existence dans des conditions absolument incompatibles avec sa nature. Je veux parler de la doctrine de "l'état de guerre" et de son application, de l'invocation de droits de belligérant, du refus de reconnaître l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat d'Israël et du refus de l'Égypte de tenir compte du caractère dynamique de la Convention d'armistice comme instrument transitoire vers la négociation d'une paix permanente.

47. Faut-il s'étonner que cette convention soit tombée en lambeaux et qu'il soit nécessaire d'édifier une construction nouvelle où les relations entre l'Égypte et Israël pourraient dorénavant se développer.

48. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a clairement perçu ce besoin lorsqu'il a prononcé à cette tribune, le 1er novembre 1956, les paroles suivantes :

"Nous espérons tous, je crois, que de cette tragédie naîtra quelque chose de mieux que le simple rétablissement des conditions d'où cette tragédie est issue. Ce doit être possible... Il faut créer des conditions meilleures que celles qui ont résulté des armistices, mal respectés, qui sont en vigueur depuis huit ans entre Israël et ses voisins arabes. Il faut que l'on puisse avoir une plus grande confiance et un plus grand sentiment de sécurité, quant au passage libre et égal pour tous à travers le canal de Suez, que depuis que le président Nasser a saisi la Compagnie universelle du canal de Suez il y a trois mois."

[561ème séance, par. 154 et 155.]

49. Le soir même, le Ministre des affaires étrangères du Canada a exprimé une pensée analogue :

"Allons-nous revenir au *statu quo*?" a-t-il demandé.

"Revenir au *statu quo* ne serait pas assurer la sécurité dans la région ou même créer une situation tolérable, ce serait ramener la terreur et les effusions de sang, les frictions, les incidents, les attaques et les contre-attaques pour aboutir à un autre conflit..."

[562ème séance, par. 306.]

50. En parcourant les comptes rendus, on arrive à cette conclusion étrange que lorsque les hostilités faisaient encore rage, il y a trois mois, on pensait plus à l'avenir et on était moins soucieux de conservatisme, on se montrait plus ardent à trouver des moyens nouveaux pour assurer la paix; on paraissait moins disposé à se contenter d'expédients disparates que ne l'indiquent le présent rapport ou certains des discours prononcés ce matin.

51. Le 3 novembre 1956, M. Lodge nous a avertis qu'il ne fallait plus essayer "de replâtrer les anciens accords, car cela ne ferait que servir de prétexte à de

nouvelles provocations." [563ème séance, par. 37.] Dans la même déclaration, M. Lodge avait déjà dit :

"Le caractère instable des conventions d'armistice est trop connu pour nécessiter un commentaire... L'armistice, qui aurait dû conduire à un règlement pacifique, a donné lieu, au contraire, à des provocations toujours plus nombreuses et à une tension sans cesse croissante, surtout depuis l'inquiétant réarmement de l'Égypte par l'Union soviétique. La nationalisation brutale par l'Égypte de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et l'échec des efforts entrepris jusqu'à présent pour résoudre ce grave problème ont engendré une situation qui cause de graves inquiétudes à beaucoup de pays." [Ibid. par. 23.]

52. Ces paroles étant présentes à notre esprit, nous devons au moins d'hésiter avant de proclamer que les relations entre l'Égypte et Israël ne peuvent se fonder que sur la Convention de 1949 — que l'Égypte n'est manifestement pas disposée à appliquer — avec tout ce qu'elle comporte de non-belligérance et de mesures de transition sur la voie de la paix; c'est pourquoi Israël estime que cette convention ne peut plus servir de fondement à ses relations avec l'Égypte telles que les régit la Charte. C'est dans l'esprit de tous ces événements historiques que nous formulons notre réserve à l'égard du remède que l'on propose dans le présent rapport, tout au moins dans la mesure où il s'agit de l'aspect juridique ou du fondement de ce remède.

53. Mon gouvernement estime que pour atteindre les objectifs liés au retrait des forces et à l'établissement d'une non-belligérance permanente dans le golfe d'Akaba et à Gaza, il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur la Convention de 1949 qui n'a été que partiellement appliquée. On peut régler ces questions en les considérant selon leurs caractères propres et en se conformant aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Nous pensons cependant qu'il ne servirait de rien de restaurer partiellement une convention qui devait constituer un tout et qui, en tout cas, devait préliminer à un acheminement rapide vers la paix.

54. Dans son louable désir de réalisme, le rapport admet qu'il est impossible de remettre pleinement en vigueur la Convention d'armistice. On lit dans ce rapport :

"Le régime d'armistice peut être considéré comme étant en application, tout au moins en partie, si les forces sont retirées derrière les lignes de démarcation de l'armistice, alors même que d'autres clauses de fond de la Convention d'armistice continueraient de ne pas être observées." [A/3512, par. 27.]

55. Mais cette thèse d'une application partielle de la Convention résiste mal à un examen. Au sens strict, on pourrait l'interpréter comme signifiant que même si l'Égypte viole cette convention sur les points essentiels, elle s'applique dès lors qu'Israël la respecte. C'est ce que les mots pourraient signifier — certainement pas ce qu'on a voulu dire. Cette notion d'une reconnaissance partielle de la Convention serait contraire au principe d'intégralité, de réciprocité et d'équilibre des traités. Nul Etat partie à un accord n'est tenu de le respecter si l'autre partie ne le respecte pas totalement.

56. Pour ces raisons, nous doutons fortement que l'on puisse rebâtir un système quelconque de relations sur cette structure effondrée en se fondant sur certaines de ses clauses les moins importantes, comme les articles VII et VIII. Cependant, une vérité ressort de l'idée directrice du rapport. Ce dernier reconnaît que des accords nouveaux s'imposent de toute façon entre

l'Égypte et Israël. Ne serait-il donc pas plus sage de conclure de tels accords pour résoudre d'une manière sérieuse et durable les principaux problèmes liés à la sécurité plutôt que de rappeler à la vie une Convention qui s'est effondrée sans espoir? Puisqu'on admet dans le rapport qu'il faut maintenant remplacer ou modifier de nombreuses dispositions de la Convention d'armistice, il est évident qu'il faut chercher à établir entre l'Égypte et Israël des relations pacifiques plutôt que de faire revivre des conditions dans lesquelles la belligérance et l'hostilité ont prospéré.

57. Le rapport traite de la Force d'urgence des Nations Unies et donne une interprétation restrictive et prudente du rôle qu'elle doit jouer. En fait, son activité dépend du consentement de l'Égypte. Je me souviens que le rapport du Secrétaire général, en date du 6 novembre 1956, sur cette force contenait le germe d'une interprétation différente qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler. Le Secrétaire général écrivait alors :

"Il est, d'autre part, évident que l'Assemblée générale, en se référant dans sa résolution 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956 à sa résolution 997 (ES-I) du 2 novembre, a voulu se réserver la détermination pleine et entière des tâches de cette force et de la base juridique sur laquelle elle devra se fonder dans l'accomplissement de sa mission." [A/3302, par. 8.]

58. Dans nos récentes discussions sur le retrait et les problèmes connexes, nous avons cherché à préciser le rôle de la Force d'urgence des Nations Unies. A certains moments, nous avons compris qu'il pouvait entrer dans ses fonctions d'empêcher tout acte de belligérance et qu'elle demeurerait sur place aussi longtemps qu'il serait nécessaire pour s'acquitter de cette tâche. Ce point n'a pas encore été précisé. Il est absolument indispensable de le faire au plus vite, car si l'entrée de la Force d'urgence des Nations Unies devait simplement préluder à une réoccupation égyptienne, et si son activité et la durée de son stationnement devaient être subordonnées au contrôle de l'Égypte, il serait difficile de considérer cette force comme un obstacle efficace à la politique de belligérance et de blocus que l'Égypte a pratiquée depuis si longtemps et à laquelle, à notre connaissance, ce pays n'a pas renoncé.

59. Ayant ainsi examiné le dernier rapport du Secrétaire général, je passe aux propositions d'Israël en vue d'un règlement des principaux problèmes et de certains autres qui se posent également.

60. Je parlerai d'abord de la question du retrait des troupes de la région de Charm-el-Cheikh. A cet égard, mon Gouvernement estime que l'on ne saurait séparer les deux objectifs à atteindre qui sont le retrait des forces israéliennes, et la garantie d'une liberté permanente de navigation, assurée en rendant impossible tout acte de belligérance contre les navires qui circulent dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Akaba.

61. Il est maintenant largement reconnu par l'Assemblée générale et par l'opinion mondiale que le retrait des forces israéliennes doit s'accompagner de mesures garantissant la liberté de navigation et empêchant les actes de belligérance.

62. Le caractère international de cette voie d'eau s'affirme plus fortement de jour en jour. Les navires de tous pavillons l'utilisent de plus en plus fréquemment. Les canons du promontoire se sont tus. Du nord au sud, les navires passent sans entrave ni retard. Des bâtiments battant pavillon de pays arabes circulent entre les ports arabes, transportant des marchandises ou des pèlerins avec la même tranquillité que celle dont bénéficient les navires d'autres nationalités qui naviguent entre Elath et la mer Rouge.

63. Pendant ce temps, à Elath et dans le Néguev, on a fait avancer les travaux qui doivent compléter la liaison entre la mer Rouge et la Méditerranée. Bientôt, ce nouveau pont de mer et de terre sera librement ouvert au commerce des nations et l'Europe et l'Asie n'auront plus à dépendre exclusivement d'une liaison vulnérable, entre les océans de l'Est et de l'Ouest.

64. Cependant toutes ces perspectives supposent la liberté permanente de la navigation. Tragique erreur, en vérité, si cette voie maritime, maintenant ouverte, devait être à nouveau un lac fermé et stagnant; si les canons devaient revenir dans le détroit de Tiran et sur les côtes; si à la suite d'attaques contre les navires israéliens, un conflit périlleux, et évitable, venait à éclater.

65. Cela, non plus, n'est pas une vue de l'esprit. Là encore, nous nous reportons aux dernières déclarations officielles égyptiennes pour connaître les intentions de l'Égypte dans le golfe d'Akaba. Ces déclarations officielles ont été faites à la radio du Caire le 16 janvier 1957, en réponse à l'appréhension manifestée par Israël, d'une occupation égyptienne qui entraînerait la reprise du blocus. La radio du Caire, qui est un organisme gouvernemental officiel, a déclaré que les "porte-parole d'Israël feraient bien de prendre cette menace au sérieux; le golfe d'Akaba est arabe, et il le restera".

66. Nous voilà donc au centre du problème. J'ai écouté avec attention le représentant de Ceylan — et je crois que nous ne pouvons nous dispenser d'examiner la suite des événements. Nous savons — l'Égypte nous l'a dit — que, si nous nous retirons sans qu'un accord effectif ait été conclu, le blocus reprendra; ainsi donc, demander le retrait sans qu'il y ait simultanément accord, c'est, en fait, recommander le blocus. Et, puisqu'un blocus appellerait inévitablement une riposte, nous en concluons que recommander un retrait qui ne serait pas assorti de mesures appropriées, c'est recommander une solution qui doit inévitablement conduire à une reprise du conflit. C'est pourquoi l'on ne peut traiter ces deux questions séparément.

67. Cependant, de tous les problèmes concrets qui se posent à l'Assemblée générale, celui du détroit de Tiran est, sans conteste, le plus facile à résoudre. Nous ne désirons nullement rester sur cette bande de territoire, et Israël entend l'évacuer aussitôt qu'il aura reçu des assurances effectives contre toute atteinte à la liberté d'Israël et à la liberté de la navigation internationale. Israël ne s'intéresse nullement à cette zone aride qui borde le détroit, mais c'est notre droit, et nous l'affirmons avec énergie, que le blocus ne soit pas rétabli.

68. Il existe donc, en droit et en fait, un rapport direct entre le blocus du détroit par l'Égypte, et l'occupation, par Israël, du territoire qui en commande l'entrée. Le blocus, aussi bien que l'occupation, sont des situations anormales qui doivent être liquidées en même temps. Si l'Égypte se livre à des actes belliqueux contre Israël à partir de ces positions, on ne peut alors dénier à Israël le droit de se défendre contre ces actions.

69. En de telles circonstances, et comme il arrive si souvent, la réciprocité est le facteur essentiel à considérer. Si, en invoquant l'état de guerre, vous admettez le droit, pour l'Égypte, d'imposer un blocus à Israël, vous ne pouvez refuser à Israël le droit d'empêcher ce blocus. La liberté de navigation sur mer et dans les détroits est un principe fondamental du droit international. Il en est de même du principe selon lequel un Etat ne peut occuper le territoire d'un autre Etat contre la volonté de ce dernier.

70. Israël tient que ces deux principes doivent être appliqués en même temps. Le blocus et la réplique qu'il a entraînée doivent être supprimés simultanément; et parce que la communauté internationale a intérêt à ce que la liberté de navigation soit assurée, parce qu'elle a intérêt à prévenir toutes tentatives d'actes d'hostilité entre Israël et l'Égypte, nous nous tournons vers les Nations Unies pour leur demander de mettre fin à ces deux manifestations hostiles, et de fournir les moyens matériels d'assurer, d'une façon permanente, la liberté de navigation sur cette voie d'eau intérieure.

71. La meilleure solution de ce problème serait qu'un traité, signé par les pays qui bordent le golfe d'Akaba — au nombre de quatre — garantissent la liberté de navigation pour tous les navires, quelle que soit leur destination ou leur nationalité. En attendant qu'une solution de ce genre puisse être adoptée, le problème peut être résolu si l'Assemblée générale décide que la Force d'urgence des Nations Unies assurera la liberté de passage, et qu'elle ne quittera pas la zone côtière avant qu'un règlement définitif soit intervenu entre l'Égypte et Israël, ou qu'une mesure spéciale vienne assurer la liberté permanente de navigation, aux termes d'un accord passé entre Israël et les autres parties intéressées. Ma délégation croit que l'Assemblée générale peut prendre cette décision.

72. En toute objectivité, notre position n'est-elle pas faite de modération, ne montre-t-elle pas notre esprit de conciliation, en même temps qu'une prudence élémentaire et la conscience de nos responsabilités internationales? Que les Nations Unies décident d'installer leurs troupes le long de la côte, aux fins d'assurer la libre navigation jusqu'à ce qu'un accord permanent ait été conclu, et le problème sera résolu.

73. Le problème de Gaza est, il faut le reconnaître, d'une complexité sans précédent; il ne faut donc pas s'étonner que les propositions israéliennes en faveur d'une solution provisoire paraissent également complexes. Nous sommes convaincus, néanmoins, que notre plan peut contribuer mieux que tout autre à l'établissement de relations pacifiques entre l'Égypte et Israël, à la sécurité et au bien-être des habitants de Gaza et des communautés israéliennes avoisinantes; il peut, mieux que tout autre, favoriser la solution du problème des réfugiés; il peut supprimer la tension et éviter les hostilités qui ont fait de Gaza, ces dernières années, un foyer dangereux pour la paix du Moyen-Orient.

74. Je voudrais maintenant résumer les éléments de notre plan.

75. Premièrement, en raison de la position adoptée par l'Assemblée générale, et par respect pour le principe de la démilitarisation de Gaza, Israël n'a aucune intention de maintenir des forces armées dans la zone de Gaza et ne croit pas nécessaire la présence de forces militaires, qu'elles soient, dans cette zone.

76. Deuxièmement, nous proposons que des relations souhaitables soient établies entre l'administration actuelle et l'Organisation des Nations Unies.

77. Troisièmement, nous formulons la plus pressante mise en garde contre toute tentative visant à modifier ou bouleverser l'état actuel des dispositions qui, dans cette zone, assurent avec une efficacité sans précédent, les services publics d'hygiène, d'enseignement, de distribution d'électricité, les services d'irrigation, de communications, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ainsi que les services de sécurité intérieure.

78. Si j'ai bien compris, c'est le troisième point — le maintien et le développement de ces relations diverses

entre Gaza et Israël — qui préoccupe certains représentants et leurs gouvernements. Je voudrais donc expliquer pourquoi nous croyons, tout bien pesé, qu'il faut persister dans cette voie.

79. Personne n'a jamais nié que l'occupation égyptienne ait été désastreuse pour le peuple de Gaza et ses voisins d'Israël. C'est principalement de la zone de Gaza que sont parties les attaques meurtrières perpétrées contre le peuple d'Israël. Cette zone était le nid des unités de *fedayin*. Elle n'offrait qu'un spectacle de désolation, de misère repoussante et de désespoir, car l'Administration égyptienne ne faisait aucun effort pour intégrer cette zone dans la vie de l'Égypte, ou pour procurer à ses habitants les commodités indispensables et l'espoir d'un meilleur avenir. Si l'autorité égyptienne était rétablie dans cette zone, soit immédiatement, soit après une période d'occupation par la Force d'urgence des Nations Unies, toutes les perspectives de progrès disparaîtraient et la zone de Gaza redeviendrait isolée, livrée à l'anarchie et à la misère; pour son propre malheur et pour le malheur des régions adjacentes. Cela signifierait tout simplement le rétablissement, sur territoire étranger, d'une colonie égyptienne coupée de toutes relations économiques avec son arrière-pays naturel.

80. A titre d'illustration, et pour ajouter aux renseignements contenus dans notre aide-mémoire, je voudrais décrire certains aspects du renouveau de vitalité que connaît Gaza; cette vitalité, l'Assemblée générale ne devrait pas permettre qu'elle soit étouffée.

81. Le sort de Gaza, comme je l'ai déjà fait remarquer, s'est trouvé lié à celui de l'Égypte de manière artificielle, à la suite de l'agression égyptienne de 1948. Il est exact que la Convention d'armistice confierait aux troupes d'invasion égyptiennes certains droits sur Gaza que, personne, je présume, ne suggère de rétablir, mais elle n'entraînait pas l'établissement de l'autorité civile égyptienne. Rien, dans les dispositions passées ou présentes du droit international, n'oblige à rétablir l'autorité administrative de l'Égypte sur la zone de Gaza. Ce contrôle administratif n'était qu'une conséquence de la situation militaire. Si la situation militaire n'est pas rétablie, il n'y a aucune nécessité, en droit, de rétablir la situation administrative.

82. Il faut se rappeler la situation géographique de Gaza. Gaza est située à 40 milles de Tel-Aviv, à environ 45 milles de Jérusalem, à environ 30 milles de Bersabée et à 250 milles du Caire. Un vaste désert sépare la bande de Gaza de l'Égypte. D'autre part, Gaza et les villages israéliens voisins font partie d'une même région topographique.

83. La bande de Gaza est au premier chef une région purement agricole. L'Égypte est également un pays agricole, et n'est donc pas en mesure d'absorber la production agricole de Gaza. En revanche, l'économie israélienne est de type industriel et Israël représente un marché naturel où peut être écoulé l'excédent de la production agricole de la bande de Gaza.

84. L'irrigation et l'introduction de cultures industrielles sont les principaux problèmes pour ce qui est de l'agriculture. L'irrigation permettrait de remplacer les méthodes de culture extensives actuelles par des méthodes de culture intensives et d'implanter des cultures ayant un rendement meilleur. On étudie actuellement un projet consistant à amener l'eau du Yargon dans la bande de Gaza, par la canalisation du Néguev. La première canalisation sera terminée en mars, et 6 à 7 millions de mètres cubes d'eau seront amenés dans la

région de Gaza d'ici l'été, ce qui permettra l'irrigation de milliers de deunums.

85. Sans entrer dans le détail, on peut dire que des progrès analogues ont été réalisés en ce qui concerne d'autres aspects de la vie économique et sociale de Gaza. Les citrons de Gaza se vendent sur les marchés européens. Les produits de l'industrie locale s'écoulent en Israël. Les services sociaux, les centres de formation et les autres services connexes fonctionnent de manière très satisfaisante. On porte maintenant remède à la pénurie tragique de services sanitaires, de médecins et d'infirmières. Les écoles primaires de la région ont été rouvertes. Les autorités locales de Khan Yunis, Deir-el-Ballah et Rafah poursuivent la mise en œuvre de leurs programmes d'aménagement. Les résidents arabes locaux participent de plus en plus à l'administration de la région, et 1.200 d'entre eux, notamment des policiers, des instituteurs et des ouvriers agricoles travaillent dans les services administratifs de la région.

86. Etant donné la misère à laquelle la population de Gaza a été condamnée pendant huit ans et la stérilité complète de son existence, il conviendrait, à notre avis, que l'Assemblée générale réfléchisse avec soin, avant de recommander la destruction de tous ces liens naturels qui font participer Gaza à la vie d'une économie et d'une société plus larges. Rappelons que nous acceptons et que nous souhaitons voir toute cette activité se poursuivre en pleine association et en rapport étroit avec l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire dans le cadre de responsabilités internationales.

87. Nous estimons aussi qu'il faut tenir compte des intérêts de la population de Gaza. Elle suit ces discussions avec intérêt et vigilance. Le 24 janvier, le président et les membres du conseil de Rafah ont fait connaître publiquement qu'ils étaient heureux de voir l'ordre, la paix, la tranquillité et la vie normale revenus dans leur ville, et qu'ils ont accueilli avec satisfaction la déclaration qui annonçait que l'administration actuelle serait maintenue dans la région. Le conseil de Khan Yunis, le conseil de Deir-el-Ballah et le comité consultatif représentant la population de Gaza ont également témoigné de leur désir sincère de voir conserver les méthodes actuelles. Les représentants de la population de Gaza n'ont fait allusion dans aucune de ces communications aux problèmes politiques ou juridiques. Ayant été privés de toute considération sur le plan social et de toute indépendance sur le plan économique pendant huit ans, ils ne souhaitent guère voir Gaza revenir à l'état antérieur ou devenir une entité arrêtée dans son développement économique et coupée de son arrière-pays économique naturel par des forces internationales.

88. Si l'administration actuelle poursuivait son activité, en relation naturellement avec l'Organisation des Nations Unies, une solution serait trouvée aux problèmes de sécurité, au problème économique et enfin au problème des réfugiés.

89. Nous ne sous-estimons pas l'importance des questions formelles et juridiques soulevées dans le rapport du Secrétaire général, mais nous pensons que le bien-être de la population de Gaza est plus important que la nature des documents. Nous estimons que l'Assemblée générale a compétence pour donner une sanction légale à des accords qui, suivant l'opinion générale et non contestée, sont particulièrement avantageux pour la sécurité et le bien-être de la population de Gaza. Je fais ici allusion aux dispositions administratives en vigueur actuellement à Gaza. Les Nations Unies auraient tort de repousser cette possibilité, ou de recommander des

mesures qui auraient pour effet de condamner la région de Gaza à une nouvelle période d'isolement et de désespoir. Il faut laisser à l'Assemblée la possibilité d'étudier plus amplement les propositions soumises par mon gouvernement avec l'accord évident de la population de Gaza.

90. Les communications des représentants de Gaza confirment entièrement la tendance générale qui apparaissait dans le rapport [A/3491] communiqué par le lieutenant-colonel Nelson au Secrétaire général et publié il y a quelques semaines. Elles témoignent également de leur désir de voir maintenir les méthodes actuelles d'administration.

91. Ayant de conclure, j'ajouterai quelques mots sur le canal de Suez. Des rapports nous apprennent que le déblaiement du canal de Suez se poursuit. Assurément, personne ne saurait admettre que cette voie d'eau internationale soit rouverte à la circulation grâce à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies et demeure interdite à un Etat Membre quelconque. Il est essentiel que le canal soit ouvert à la navigation dans des conditions légales et non pas sous un régime de discrimination illégal tel que celui qui a prévalu pendant les deux dernières années. Nous constatons avec inquiétude que le retrait des troupes non égyptiennes de la zone du canal n'a été suivi de l'ouverture d'aucune négociation encourageante dont l'objet serait d'établir, pour le canal, un régime susceptible d'inspirer aux nations maritimes un sentiment de confiance et d'indépendance.

92. Outre la solution de ce problème concret, Israël aspire à l'établissement de nouvelles relations avec l'Egypte. Nous ne prétendons pas que le caractère inopérant de l'Accord d'armistice de 1949 signifie que l'état de guerre existe; nous sommes prêts à confirmer cette attitude en signant immédiatement un accord de non-belligérance et un accord de non-agression mutuelle avec l'Egypte.

93. Les propositions que nous avons faites pour Charm-el-Cheikh et Gaza, en conformité avec les intentions de l'Assemblée générale, comportent le retrait de nos forces militaires. Nous demandons à l'Assemblée générale d'adopter des mesures complémentaires suivant les principes que nous lui avons présentés et de contribuer ainsi à ce que le retrait des forces devienne un maillon dans la chaîne d'événements constructifs préparant l'avenir.

94. En formulant ces vues devant l'Assemblée générale, nous tenons à rappeler au monde la simplicité fondamentale de notre attitude. Les objectifs que nous poursuivons sont simples. Nous ne cherchons pas à conquérir un territoire égyptien, nous ne menaçons aucun intérêt égyptien. Nous voulons simplement vivre sans que les hommes, les femmes et les enfants de notre pays soient constamment dans la crainte qu'une mort soudaine va les frapper de Gaza et d'ailleurs. Nous désirons que nos foyers du Néguev et de la plaine côtière puissent conserver la paix qu'ils ont connue pendant trois mois et ne soient pas ramenés dans l'enfer qu'apporterait une occupation égyptienne. Nous voulons que nos navires, comme les autres, puissent naviguer librement sur les voies d'eau internationales. Nous voulons pouvoir entrer dans nos propres ports, comme c'est notre droit. Nous voulons pouvoir développer notre industrie et nous livrer au commerce avec tous les pays, sans connaître l'étranglement d'un blocus de guerre.

95. S'agit-il là d'exigences exorbitantes ou immodérées? Ce sont là des droits qui nous appartiennent et non des concessions. Qu'on reconnaisse ces droits et

nous respecterons les droits des autres. Nos propositions ne sont rien d'autre qu'un programme destiné à nous assurer que le respect des droits de l'Égypte par Israël s'accompagnera du respect des droits d'Israël par l'Égypte.

96. Pour conclure, je note que le Secrétaire général souligne dans son rapport que les questions qui se posent dans l'immédiat sont pratiquement toutes "complexes et délicates". L'Assemblée générale peut contribuer efficacement à trouver une solution à ces problèmes en les examinant à fond et dans un esprit de conciliation, sans rancœur et sans vouloir accuser personne.

97. Il faut reconnaître que la plupart des questions à long terme qui restent en suspens ne pourront être résolues par un retour aux accords antérieurs, mais seulement par des contacts directs et des accords entre les deux gouvernements intéressés. Que ces débats nous apprennent au moins ce qu'est la position de l'Égypte. S'en tient-elle à l'état de guerre et au droit de blocus? S'il n'en est pas ainsi, la situation juridique est différente et beaucoup plus simple. En l'absence de contacts directs ou d'éclaircissements sur le fond de l'attitude égyptienne, les dangers d'aboutir à une impasse sont infinis.

98. L'Assemblée générale doit s'attacher essentiellement maintenant à favoriser d'abord le règlement des problèmes immédiats et ensuite des problèmes à long terme. Il est impossible que l'Égypte ne se rende pas compte, comme Israël l'a toujours fait, de la stérilité de relations belliqueuses. Il est impossible d'édifier en un jour un système parfait de relations pacifiques, mais l'Assemblée générale peut, par des mesures prises en considération de l'avenir, poser des fondations solides.

99. M. SERRANO (Philippines) [traduit de l'anglais]: Une fois de plus, nous nous trouvons devant le problème épineux et difficile du différend arabo-israélien.

100. Nous sommes saisis du rapport du 24 janvier 1957 [A/3512] dans lequel le Secrétaire général se réfère à son rapport précédent, celui du 15 janvier 1957 [A/3500 et Add.1]. Afin de bien comprendre ces rapports et de déterminer l'attitude que peut prendre l'Assemblée générale ou tout autre organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, il me semble que nous ne devrions pas perdre de vue les considérations suivantes: premièrement, les termes des résolutions fondamentales adoptées par l'Assemblée générale le 2 novembre 1956 et le 19 janvier 1957; deuxièmement, l'attitude des pays intéressés, c'est-à-dire celle d'Israël et celle de l'Égypte; troisièmement, le rôle du Secrétaire général et celui de la Force d'urgence, compte tenu des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a créé et organisé cette force et chargé le Secrétaire général de certaines fonctions liées aux hostilités; quatrièmement, ce que l'Assemblée générale peut ou ne peut pas faire dans les circonstances actuelles.

101. Si nous pensons toujours aux relations juridiques et aux liens qui unissent les quatre considérations fondamentales que je viens de mentionner, j'espère que nous arriverons à éviter la confusion et que nous aurons une vue plus exacte de la situation.

102. Dans son rapport du 15 janvier le Secrétaire général a indiqué que, sur la base de résolutions antérieures, il a eu des échanges de vues avec les représentants du Gouvernement d'Israël pour obtenir que ce dernier satisfasse complètement aux résolutions demandant le retrait de ses forces. Il nous a dit que dans différentes communications, le représentant d'Israël a

annoncé certains retraits: le premier, le 3 décembre 1956; le second, les 7 et 8 janvier 1957, le troisième, le 15 janvier; enfin, le 14 janvier, le représentant d'Israël a annoncé qu'un quatrième retrait serait terminé le 22 janvier 1957.

103. Le Secrétaire général a aussi déclaré dans son rapport que le commandant de la Force d'urgence rencontrerait le commandant en chef des forces israéliennes pour prendre les dispositions nécessaires à l'accomplissement des retraits projetés. Nous avons appris qu'à ces réunions, le commandant de la Force d'urgence des Nations Unies prierait le commandant en chef des forces israéliennes de préciser le sens des expressions "région de Charm-el-Cheikh" et la "bande de territoire en bordure de la côte ouest du golfe d'Akaba".

104. Dans son premier rapport, le Secrétaire général a surtout insisté sur l'urgence qu'il y a à achever les premiers stades indispensables du retrait, c'est-à-dire qu'aux termes des résolutions de l'Assemblée générale — notamment de sa résolution du 2 novembre 1956 dont l'expression la plus récente est celle du 19 janvier 1957 — il importe non seulement de faire cesser le feu, mais aussi de retirer complètement les forces en deçà des lignes de démarcation de l'armistice et de respecter scrupuleusement la Convention d'armistice elle-même. Le Secrétaire général a particulièrement souligné l'importance qui s'attache à l'exécution de ces phases qui, d'après les résolutions de l'Assemblée générale, constituent les étapes dans la voie d'une solution plus durable et plus satisfaisante d'un problème difficile.

105. Le rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis maintenant fait suite au rapport original. Le Secrétaire général constate qu'à l'expiration du délai imparti par la résolution [1123 (XI)] du 19 janvier, Israël ne s'était pas entièrement conformé aux demandes de retrait formulées par l'Assemblée générale. Dans le même rapport, le Secrétaire général réaffirme ses vœux sur la nécessité impérieuse de mener à bien les premières phases de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Au sujet des limites de l'action des Nations Unies, il expose trois principes fondamentaux qui, à son avis, ne prêtent pas à controverse.

106. Au sujet de la bande de Gaza, le Secrétaire général a déclaré catégoriquement qu'on devait rétablir dans cette région la situation de fait telle qu'elle résultait de la Convention d'armistice général et qu'aux termes des résolutions de l'Assemblée on ne pouvait tolérer aucune modification de ce qu'il appelle le *status juris*. Le Secrétaire général a néanmoins ajouté que si l'on rétablissait la situation de fait à Gaza, il était bien entendu qu'on le ferait sous réserve de l'affirmation de tous droits ou revendications militaires, de surveillance ou autres, ainsi qu'il est spécifiquement stipulé dans la Convention d'armistice. Le Secrétaire général exprime donc l'avis que l'offre d'Israël au sujet de l'administration à instaurer à Gaza en liaison — selon des modalités appropriées — avec l'Organisation des Nations Unies, était inacceptable, car elle modifierait la situation qui existait dans la bande de Gaza aux termes de la Convention d'armistice.

107. Le Secrétaire général recommande également dans son rapport la réaffirmation d'un pacte de non-agression entre les parties tel que le prévoit l'article premier de la Convention d'armistice. A cette fin, il recommande d'appliquer les articles VII et VIII de la Convention d'armistice en ce qui concerne les zones défensives et la démilitarisation continue d'El-Auja. Le Secrétaire général a conclu que, pour arriver à ce

résultat, tout au moins dans cette région, il faudrait déployer la Force d'urgence à Gaza, à El-Auja et du côté israélien de la ligne de démarcation de l'armistice.

108. En ce qui concerne la région de Charm-el-Cheikh, le Secrétaire général n'accepte ni ne rejette la position d'Israël. Toutefois, il rappelle la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951 relative aux restrictions imposées par le Gouvernement égyptien à la navigation israélienne dans le canal de Suez; il déclare que le Conseil de sécurité a considéré que, puisque la Convention d'armistice était en vigueur depuis deux ans et demie déjà à la date de l'adoption de la résolution, elle avait acquis un caractère permanent, si bien qu'aucune des parties ne pouvait affirmer ou exercer des droits de belligérance. Et il conclut que si les considérants qui ont motivé les conclusions du Conseil de sécurité sont toujours valables, aucune des parties ne peut manifestement exercer ou affirmer de droits de belligérance à cet égard. Il invite donc les parties à ne pas exercer de droit de belligérance dans le golfe d'Akaba et dans le détroit de Tiran.

109. Telle est brièvement la teneur du rapport du Secrétaire général.

110. La position de l'Egypte est, de notre avis, claire. L'Egypte demande simplement le retrait total des forces israéliennes en deçà des lignes de démarcation, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, et précise que ce retrait ne doit être subordonné à aucune condition préalable.

111. De son côté, le Gouvernement israélien soulève trois grands problèmes à l'occasion du retrait de ses troupes.

112. Israël propose de conserver le système d'administration actuellement appliqué dans la bande de Gaza en s'engageant à mettre au point avec l'Organisation des Nations Unies un système de relations approprié. Il ne formule aucune revendication territoriale sur la bande de Gaza et reconnaît qu'il doit en retirer ses troupes.

113. D'autre part, Israël impose deux conditions préalables à l'évacuation de la région de Charm-el-Cheikh, à savoir: premièrement, que des garanties satisfaisantes lui soient données concernant l'abstention réciproque d'actes de belligérance et, deuxièmement, que le droit de navigation dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran lui sera assuré, soit par un accord conclu directement entre l'Egypte et Israël, soit par tout autre accord international.

114. Enfin, en ce qui concerne le canal de Suez, Israël souhaite imposer comme condition que le droit de libre navigation tel qu'il est prévu dans la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951 et, d'une manière générale, dans les dispositions de la Convention de Constantinople de 1888, lui soit garanti.

115. Ce n'est pas sans regret que j'ai pu observer le mécontentement du représentant d'Israël touchant le rapport du Secrétaire général. Sa déclaration d'aujourd'hui est confirmée quelque peu par la presse de ce matin qui nous apprend qu'un porte-parole d'Israël qualifiait ce rapport de "négatif", "peu constructif", et l'appelaient "un monument d'obscurité". J'espère qu'il n'exprimait pas le point de vue officiel du Gouvernement israélien.

116. Je dois déclarer à ce sujet que toute critique portée par le Gouvernement israélien contre le présent rapport est fondée sur ce que j'appellerai une incompréhension de la position du Secrétaire général. Le Gouver-

nement d'Israël paraît placer des espoirs trop grands dans le Secrétaire général eu égard au rôle purement juridique que les résolutions de l'Assemblée lui confère. Nous ne devons pas oublier que, dans cette affaire, le Secrétaire général exerce exclusivement les fonctions définies dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans son rapport du 6 novembre 1956, rapport que l'Assemblée générale a confirmé. Nous ne pouvons lui demander d'outrepasser le mandat que l'Assemblée lui a confié par ses résolutions.

117. Ainsi, l'Assemblée, dans ses résolutions, demandait essentiellement quatre choses: un cessez-le-feu; la cessation effective des hostilités; la cessation des raids et incursions militaires; le respect scrupuleux des dispositions des conventions d'armistice.

118. La Force d'urgence a été créée et organisée pour mettre en œuvre ces résolutions. Dans la résolution [1000 (ES-I)] qui en porte création, l'Assemblée dit expressément que la Force d'urgence sera chargée d'appliquer et d'exécuter les dispositions de ses résolutions. Etant donné son attitude en ce qui concerne la région de Gaza, comment Israël pouvait-il donc espérer que le Secrétaire général agisse sur la base de sa proposition.

119. Avant de revenir sur cette question, je voudrais citer le passage du rapport du Secrétaire général où il déclare que la proposition d'Israël relative au maintien de l'administration israélienne dans la bande de Gaza, assortie d'un système de relations approprié avec l'Organisation des Nations Unies, ne pouvait être acceptée. Je ne doute pas que le Secrétaire général avait en vue la définition qu'il donne des fonctions de la Force d'urgence dans son rapport du 6 novembre 1956 aux termes duquel:

"Il est, d'autre part, évident que l'Assemblée générale, en se référant dans sa résolution du 5 novembre 1956 à sa résolution du 2 novembre, a voulu se réserver la détermination pleine et entière des tâches de cette Force et de la base juridique sur laquelle elle devra se fonder dans l'accomplissement de sa mission". [A/3302, par. 8.]

Au paragraphe 9, le Secrétaire général ajoute:

"Bien que l'Assemblée générale soit habilitée à constituer la Force avec l'assentiment des parties qui fourniraient des unités, elle ne pourrait pas demander que la Force soit stationnée ou qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays."

A mon avis, c'est à cette partie de son précédent rapport que le Secrétaire général faisait allusion quand il a rédigé le passage suivant du rapport qui nous est actuellement soumis:

"Ces considérations excluent la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies d'accepter qu'Israël exerce son autorité sur la région en cause, même si cette autorité avait un caractère non militaire. Elles interdisent également le déploiement de la Force d'urgence qui serait nécessaire, en l'absence des troupes israéliennes, pour donner suite à des mesures du genre de celles que propose le Gouvernement israélien.

"Vu les termes de la Convention d'armistice et étant donné un principe reconnu de droit international, un élargissement des attributions de la Force d'urgence dans cette région exigerait le consentement de l'Egypte." [A/3512, par. 13 et 14.]

120. Si j'ai bien compris sa pensée et me référant à ce qu'il dit dans son rapport du 6 janvier, le Secrétaire

général estime qu'on ne saurait confier à la Force d'urgence des Nations Unies des tâches débordant le cadre expressément prévu par la Convention d'armistice, sans avoir obtenu le consentement de l'Égypte. Je crains qu'il n'existe sur ce point quelques divergences de vues. La question qui se pose est la suivante: lorsque la Force d'urgence aura pénétré dans la bande de Gaza peu après le retrait des forces israéliennes, cette zone pourra-t-elle être considérée comme territoire égyptien, de telle sorte qu'il faudra le consentement de l'Égypte pour que la Force d'urgence continue d'y être stationnée et déployée?

121. Il convient pour l'instant de remarquer qu'avant l'occupation de la bande de Gaza par les forces israéliennes, Gaza était placé sous le contrôle militaire de l'Égypte et ne faisait donc pas partie de son territoire. Gaza est passé sous contrôle égyptien, à la suite de la guerre de Palestine. Si nous voulons interpréter les mots "territoire d'un Etat" dont le Secrétaire général se sert dans son rapport, il nous faut évoquer les dispositions du partage, qui ont fait de la bande de Gaza une partie de l'Etat arabe et non pas d'Israël. Elle ne faisait évidemment pas davantage partie de l'Égypte.

122. Si donc le Secrétaire général voulait établir un lien juridique et légal entre le présent rapport et celui du 6 janvier, touchant le consentement de l'Etat sur le territoire duquel les unités de la Force d'urgence peuvent être stationnées, ce serait en se fondant sur des données inexactes. Le territoire de Gaza n'appartient pas à l'Égypte et le consentement de ce pays n'est pas nécessaire pour continuer d'y maintenir la Force. Le consentement d'Israël ne l'est pas davantage, parce qu'aux termes du partage, Gaza faisait partie de l'Etat arabe et non pas d'Israël ou de l'Égypte. C'est pourquoi je ne puis, à cet égard complètement approuver les conclusions auxquelles aboutit le Secrétaire général.

123. La question que soulève le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza n'est pas de savoir si le consentement de l'Égypte ou celui d'Israël sont nécessaires, mais si l'Assemblée peut faire quelque chose, et, dans la négative, si quelque autre organe approprié des Nations Unies peut intervenir à sa place. Une autre question se pose alors: quelles seront les fonctions de la Force lorsqu'elle pénétrera dans la bande de Gaza? J'ai dit que la création de la Force des Nations Unies visait un quadruple objectif: réaliser un cessez-le-feu; obtenir la cessation effective des hostilités; la cessation des incursions et raids de part et d'autre; enfin, l'observation scrupuleuse des termes de la Convention d'armistice. Le Secrétaire général, dans le rapport où il définit les fonctions de la Force précise que celle-ci doit être de caractère temporaire.

124. A la lumière de la proposition d'Israël — je ne demande pas à l'Assemblée de l'accepter ni de la rejeter, mais simplement de déterminer le fondement juridique des dispositions qui pourront être prises à ce sujet — je suis d'avis qu'il appartient maintenant à l'Assemblée, dans la mesure où l'occupation de la bande de Gaza par Israël est la conséquence des hostilités, de définir à nouveau les fonctions de la Force d'urgence, concernant l'occupation de ce territoire, si elle veut apporter au problème une solution que l'on puisse espérer durable. Dans la mesure où la Force respectera scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice, elle exercera une fonction que l'Assemblée n'aura pas à définir à nouveau, puisqu'elle est déjà précisée dans sa résolution [997 (ES-I)] du 2 novembre 1956. Si néanmoins la Force d'urgence devait être maintenue dans la bande

de Gaza pendant un certain temps — et peut-être pour une période de durée indéfinie — en vue, par exemple, de prévenir le retour d'incursions entre Israël et l'Égypte, il conviendrait que l'Assemblée générale décide dès à présent si elle doit définir à nouveau les fonctions de la Force à la lumière des résolutions déjà adoptées et sans perdre de vue les objectifs que nous voulons atteindre dans la bande de Gaza, si du moins nous entendons ne pas rester passifs.

125. Je tiens à répéter que ni le consentement d'Israël ni celui de l'Égypte ne sont à mon avis nécessaires pour permettre à la Force des Nations Unies de remplir son rôle à Gaza, tant que celui-ci sera conforme aux termes de la résolution du 2 novembre 1956, réaffirmés dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale. Quand bien même le consentement de l'Égypte serait nécessaire, je dirais que ce consentement est déjà implicitement acquis, puisque l'Égypte a voté en faveur de ces résolutions.

126. Je ne dis pas que l'Assemblée doive rejeter ou accepter la proposition d'Israël concernant Gaza. En fait, si nous étudions l'aide-mémoire, nous constaterons que le représentant d'Israël a voulu dire que ce plan n'a été présenté que pour permettre à l'Assemblée de l'examiner et de le commenter, et qu'il ne constitue pas une proposition formelle. Ce qu'il vaut, je l'ignore. A mon avis, il envisage une sorte de tutelle, bien que le représentant d'Israël ne l'ait pas ainsi défini. Ce serait un genre de tutelle permanente, de durée illimitée et ayant certains liens avec l'Organisation des Nations Unies. Mais si l'Assemblée entend maintenir la Force dans la bande de Gaza pour prévenir le retour de l'état de choses antérieur — c'est-à-dire de cette situation dans laquelle les deux parties s'accusent réciproquement d'incursions armées — il est essentiel de définir à nouveau le mandat de la Force.

127. En ce qui concerne le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran, Israël pose deux conditions: garantie simultanée d'abstention d'actes de belligérance et garantie du droit de libre navigation. La proposition d'Israël contient deux parties, dont l'une est liée aux résolutions de l'Assemblée générale, tandis que la seconde leur est complètement étrangère. La première touche au retrait des forces israéliennes des régions qu'elles occupent, en quoi elle est liée aux résolutions; la seconde traite de la liberté de navigation dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran, ce qui n'a aucun rapport avec lesdites résolutions.

128. On se souviendra à cet égard que l'Assemblée examine la question à la suite du déclenchement des hostilités le 29 octobre 1956. L'Assemblée n'a pas compétence générale en ce qui concerne la question de Palestine. Le Conseil de sécurité est même le seul organe de l'Organisation des Nations Unies ayant compétence exclusive pour ce qui est de ce problème, si l'on excepte les mesures prises à la suite des événements du 29 octobre. C'est pourquoi l'Assemblée générale ne saurait, selon moi, examiner aucune proposition ou partie de proposition qui relève d'une autre compétence. Etant donné que la proposition d'Israël soulève la question de la liberté de navigation dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran, je crains que l'Assemblée générale n'ait pas qualité pour l'examiner. Tout ce qu'elle peut faire, c'est traiter la question du retrait des forces israéliennes de la région de Charm-el-Cheikh.

129. Je ne prétends pas que la thèse d'Israël soit sans fondement. Si ce pays estime que la liberté de la navigation dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran est

essentielle à sa sécurité ainsi qu'à la paix et s'il est d'avis que cette question peut constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, il est libre de soumettre la question au Conseil de sécurité. Mais cela n'a rien à voir avec le retrait des forces israéliennes de la région de Charm-el-Cheikh. Tel est, à mon avis, le point de vue juridique correct dans cette affaire et, c'est le seul moyen, me semble-t-il, de résoudre la question d'une manière satisfaisante.

130. La position d'Israël touchant la liberté de la navigation dans le canal de Suez ne peut malheureusement pas être examinée par l'Assemblée générale dans les circonstances actuelles. Il appartient à Israël d'en saisir le Conseil de sécurité.

131. Il faut noter que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1er septembre 1951, et sur laquelle Israël se fonde pour demander l'abolition des restrictions frappant la navigation israélienne dans le canal de Suez, est antérieure à l'ouverture des hostilités, le 29 octobre 1956, et c'est à cause du manque d'unanimité au Conseil de sécurité que l'Assemblée générale a été alors saisie de la question. Tout ce que l'Assemblée peut faire, c'est prendre des mesures qui aient un lien juridique avec les hostilités qui ont débuté le 29 octobre ou qui en découlent. Cela dit, l'Assemblée ne peut s'arroger aucun droit appartenant à un autre organe des Nations Unies. Sans me prononcer sur le bien fondé de la réclamation d'Israël — car la délégation des Philippines a toujours eu le souci d'être objective — je suis obligé de dire qu'Israël ne peut pas soulever la question du droit de libre navigation dans le canal de Suez à l'Assemblée générale; c'est au Conseil de sécurité qu'elle doit le faire.

132. Voici donc mes conclusions.

133. Tout d'abord, le Secrétaire général se borne, dans son rapport — qui, à l'heure actuelle, fait malheureusement l'objet de critiques de la part du Gouvernement israélien — à exposer ses responsabilités, ainsi que celles de la Force d'urgence des Nations Unies, aux termes des résolutions de base de l'Assemblée. Il ne faut donc pas s'attendre qu'il aille au-delà du mandat que ces résolutions lui attribuent, tant en ce qui concerne la Force que lui-même.

134. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que le Secrétaire général a des fonctions autres que celles que lui a assignées l'Assemblée générale. Il s'occupe de cette question depuis 1956. Il a rendu compte au Conseil de sécurité qui en a discuté et, le 4 juin 1956, a adopté une résolution [S/3605] dont les paragraphes 4 et 7 disposent que le Conseil :

“*Fait sienne* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le rétablissement de conditions dans lesquelles les conventions d'armistice seraient intégralement observées représente une étape qu'il faut franchir si l'on veut faire avancer le règlement des questions principales qui restent à régler entre les parties;...

“*Demande* au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties... et de faire un rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.”

135. Les obligations du Secrétaire général concernant la question de Palestine ont donc deux origines: les résolutions de l'Assemblée générale et la résolution du Conseil de sécurité du 4 juin 1956. Si, comme il le dit dans son rapport, le Secrétaire général estime que les résolutions de l'Assemblée générale ne l'habilitent pas à faire certaines choses, il pourrait peut-être les faire en

vertu du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié par sa résolution du 4 juin 1956.

136. Le Secrétaire général nous dit, par exemple, dans son rapport, qu'il est nécessaire, ou souhaitable, que les deux parties réaffirment les dispositions de l'article premier de la Convention d'armistice touchant l'abstention mutuelle de toute attaque terrestre, aérienne ou maritime. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, que le Secrétaire général recommande que soit réaffirmées ces dispositions, car, en vertu de la résolution du Conseil de sécurité, il peut demander lui-même aux parties de les réaffirmer s'il croit que cela contribuerait à éliminer les craintes que la situation peut inspirer à l'Egypte et à Israël.

137. En troisième lieu, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent peut-être faire, suivant ce que les circonstances exigent, ce que les résolutions de ces deux organes ne permettent pas au Secrétaire général de faire lui-même. Il est essentiel, si l'on veut éviter tout malentendu, de trancher cette question.

138. Quatrièmement, quelle soit justifiée ou non, la proposition d'Israël touchant le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran est, à mon avis, uniquement de la compétence du Conseil de sécurité dans la mesure où il s'agit de la navigation, ce qui laisse à l'Assemblée la question du retrait inconditionnel des forces israéliennes. Il en est de même en ce qui concerne la région de Gaza. Dans la mesure où il y a lieu de faire observer un armistice dans la région de Gaza et d'y maintenir la Force d'urgence pour éviter que les deux parties ne recommencent leurs incursions, l'Assemblée peut, à mon avis, définir à nouveau le mandat de la Force d'urgence en fonction de la situation.

139. Il est essentiel pour l'établissement d'une paix durable dans cette région que les parties réaffirment les dispositions de l'article premier de la Convention d'armistice — ce qui assurerait chaque partie que l'autre ne l'attaquera pas. Le Secrétaire général peut parfaitement demander cette réaffirmation, sinon en vertu de la résolution de l'Assemblée, du moins en exécution du mandat que lui assigne la résolution du Conseil de sécurité.

140. Enfin, je pense qu'il est indispensable de reviser la Convention d'armistice pour créer une stabilité plus grande et calmer les craintes des parties. Une telle révision est légitime et on peut utiliser à cet effet la procédure prévue à l'article XII de la Convention, aux termes duquel il existe trois procédés permettant de modifier la Convention. Tout d'abord, les parties peuvent le faire d'un commun accord; ensuite, faute d'accord, l'une des parties peut s'adresser au Secrétaire général qui, à son tour, convoque une conférence de représentants des deux pays à laquelle ils sont tous deux tenus de prendre part. Enfin, si la Conférence n'aboutit à aucun accord, il est possible de porter la question devant le Conseil de sécurité.

141. Je pense que le maintien de la Convention d'armistice et le retrait des forces derrière les lignes d'armistice constituent les objectifs que nous devons maintenant atteindre. De l'avis d'Israël, il ne servirait à rien de revenir à une situation qui ne peut que faire renaître une source possible d'incidents entre les deux parties. C'est là, à mon avis, un point de vue correct, car, pendant de nombreuses années, nous avons entendu les deux parties s'accuser réciproquement de violer la Convention d'armistice. Si pour amener la paix dans cette région il est indispensable, comme mesure préalable, de retirer toutes les forces derrière les lignes d'armistice,

il est tout aussi nécessaire de réviser la Convention d'armistice si l'on veut trouver une solution plus stable et plus durable au problème qui se pose dans cette région. C'est pourquoi, si l'on demande aux parties d'en revenir à la Convention d'armistice, il faut l'améliorer.

142. Il me semble que la révision peut se faire de la façon suivante : tout d'abord, nous pouvons supprimer les forces défensives prévues par la Convention d'armistice. En fait, ces forces n'existaient pas à des fins véritablement défensives. Si nous devons en croire les plaintes mutuelles des deux parties, elles se sont simplement transformées en moyen d'attaque. Je ne vois pas à quoi il servirait de les maintenir plus longtemps. On peut les supprimer.

143. En second lieu, on pourrait agrandir les zones démilitarisées dans les régions où se trouvent les points névralgiques entre Israël et l'Égypte et il serait alors possible de définir à nouveau le rôle de la Force d'urgence des Nations Unies qui devrait occuper la zone démilitarisée, maintenant ainsi la paix entre les deux pays jusqu'à ce qu'il soit possible d'aboutir à un règlement plus durable, conclu par les pays intéressés.

144. Telles sont, exposées brièvement, les vues de ma délégation. Nous espérons qu'en tenant compte de la nécessité de préciser l'aspect juridique de la question et de remplir le vide qui pourrait résulter du régime d'armistice, on pourra trouver une solution plus rationnelle aux problèmes que soulève cette affaire.

145. M. DEJANY (Arabie Saoudite) [traduit de l'anglais] : Lorsque nous nous sommes réunis du 17 au 19 janvier, pour examiner le rapport du Secrétaire général, de nombreuses délégations, dont la mienne, ont vu clairement quelles étaient les intentions véritables d'Israël au sujet du retrait de ses forces. Etant donné le rapport que le Secrétaire général a présenté oralement [632ème séance] le 21 décembre 1956 et dans lequel il a déclaré qu'il ne pouvait accepter, pour le retrait complet des forces israéliennes, une date située entre le 13 et le 27 janvier, étant donné également le fait qu'Israël a désigné le 22 janvier comme date du retrait de ses forces mais seulement jusqu'à un point donné du Sinaï et non au-delà, et étant donné les déclarations des Israéliens touchant leur attitude à l'égard de Charm-el-Cheikh et de la bande de Gaza, de nombreuses délégations ont compris que le moment était venu pour l'Assemblée de prendre des mesures plus énergiques pour obliger Israël à se conformer à ses résolutions comme l'avaient déjà fait le Royaume-Uni et la France.

146. C'est dans ce but que, tenant compte de la situation qui existait alors, nous avons rédigé un projet de résolution qui, à nos yeux, était juste et nécessaire. Un certain nombre de délégations, cependant, ont manifesté le désir d'accorder à Israël un peu de temps pour lui permettre de modifier son attitude. Certaines délégations pensaient qu'il y avait une chance d'en arriver à un retrait complet des forces israéliennes derrière les lignes d'armistice conformément aux résolutions de l'Assemblée générale ; cette chance, nous n'avons pas voulu la compromettre. Dans un esprit de coopération, nous avons accepté de prolonger le délai de quelques jours pour permettre au Secrétaire général de poursuivre ses efforts, espérant qu'il atteindrait l'objectif visé.

147. C'est dans cet esprit que ma délégation s'est jointe à d'autres pour présenter le projet de résolution très modéré que l'Assemblée a adopté [642ème séance] le 19 janvier, par 74 voix contre 2, avec 2 abstentions. Durant le débat qui a précédé le vote, un grand nombre de délégations se sont exprimées clairement et éner-

giquement, en faveur du retrait sans conditions des forces israéliennes. La discussion générale a montré à Israël qu'il existait à ce sujet une unanimité parmi les délégations. Nombreux étaient ceux qui croyaient qu'Israël s'inclinerait devant cette unanimité et devant la gravité de la situation qu'il ne manquerait de créer en continuant de faire fi des résolutions de l'Assemblée générale.

148. De nombreuses délégations avaient foi en Israël. Elles semblaient ne pas croire qu'entre tous les États, ce serait justement Israël qui défierait l'opinion d'une majorité aussi écrasante des États Membres. Elles semblaient faire confiance à Israël, se souvenant des paroles que M. Eban avait prononcées en 1948 à la Première Commission³ pour marquer le profond respect que son pays nourrissait pour l'Assemblée générale. Il avait notamment dit que l'État d'Israël représentait l'aboutissement des vœux de l'Assemblée, qu'il avait été établi conformément aux instructions de l'Organisation des Nations Unies, que sa création constituait l'exemple encourageant d'un cas où une recommandation de l'Assemblée a été fidèlement exécutée, et que ses droits à l'existence se fondent sur une base juridique puisqu'ils ont été proclamés par l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies. On pensait que si Israël proclamait qu'il devait son existence à "l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies", il ne refuserait certainement pas de se conformer à des résolutions que ce même organe aurait adoptées à une majorité écrasante.

149. Ces délégations ont cependant dû trouver matière à réflexion lorsqu'elles ont constaté qu'Israël refusait d'obéir, qu'il méprisait totalement les demandes de l'Organisation et qu'il faisait fi de son autorité.

150. Nous sommes maintenant saisis du rapport du Secrétaire général [A/3512] qui déclare qu'à l'expiration du délai, Israël ne s'était pas entièrement conformé aux demandes de retrait formulées par l'Assemblée. Le mot "entièrement" semble se rapporter au retrait qu'Israël avait annoncé pour le 22 janvier et qui serait son dernier. La résolution, elle, devait s'appliquer essentiellement à la région de Charm-el-Cheikh et à la bande de Gaza, c'est-à-dire à des régions qu'Israël avait refusé d'évacuer sans condition. Il n'y avait donc aucune modification dans l'attitude qu'Israël avait affirmée le 19 janvier et qui avait mené l'Assemblée à adopter cette dernière résolution.

151. L'aide-mémoire [A/3511] qui contient le refus d'Israël n'ajoute rien à ce que nous avons entendu dans cette salle la dernière fois que nous avons examiné cette question. Il y a là un défi empreint d'arrogance qui marque un mépris complet pour l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

152. Sans que le moindre doute leur soit possible, toutes les délégations doivent voir clairement aujourd'hui que, dès le début, Israël avait décidé de ne pas retirer ses troupes de ces deux régions. L'extrême lenteur qui a marqué les premiers stades du retrait n'a été dictée par aucune raison légitime ni par la nécessité. Il s'agissait de tromper l'opinion pour gagner du temps. Israël en avait besoin pour dissimuler et minimiser les actes de génocide et autres atrocités que ses forces et ses autorités ont commis contre les paisibles habitants de ces régions. Il lui fallait du temps pour mettre au point un plan qu'on pourrait présenter au monde en disant qu'il était indispensable tant à Israël qu'à la

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Première Commission, 218ème séance.

région. Il lui fallait du temps pour créer un commencement d'oubli, pour exploiter la situation internationale et pour lancer une vaste campagne de propagande. Il lui en fallait aussi pour inventer et mettre au point des prétextes.

153. Sur l'ensemble de cette question de l'agression tripartite contre l'Egypte et de ses conséquences, la position de ma délégation n'a pas changé. Nous condamnons cette agression tout aussi vigoureusement aujourd'hui que le jour où les forces armées des trois agresseurs sont entrées en Egypte. Les principes au nom desquels nous avons condamné l'agression et repoussé toutes les explications tentées pour la justifier, il faut les proclamer encore plus vigoureusement aujourd'hui, pour nous opposer à tout essai de faire obtenir des avantages aux agresseurs; sinon, on en viendra à la fin à considérer que l'agression était justifiée dès le début. Ce serait une violation flagrante de la Charte. Cela reviendrait à créer un précédent qui ne manquerait pas de mener à leur perte l'Organisation des Nations Unies et sa Charte.

154. Il existe aujourd'hui dans le monde entier de nombreux foyers d'agitation, dans le Moyen-Orient comme ailleurs. Un certain nombre de questions brûlantes divisent aujourd'hui les nations, et il est certain que d'autres surgiront dans l'avenir. A notre avis, rien ne serait plus dangereux, pour les Nations Unies, pour leur prestige et pour leur autorité, que de céder si peu que ce soit au principe qu'il suffirait à un Etat agresseur de se montrer arrogant, rusé et intraitable pour que son agression reçoive avec le temps la bénédiction des Nations Unies. Nous ne pouvons pas comprendre qu'aucune délégation puisse entreprendre de minimiser le danger de tentatives faites pour apaiser la convoitise toujours grandissante d'Israël.

155. Ma délégation est fermement persuadée que les allégations qu'Israël a avancées pour justifier son agression contre l'Egypte sont très exagérées ou dénuées de fondement, et que ces allégations sont au premier chef le produit d'une propagande systématique qu'Israël mène depuis des années et qui a pour objectif la réalisation de sa politique expansionniste.

156. Au cours de ma dernière intervention devant cette assemblée [641^{ème} séance], j'ai fait mention de la déclaration du correspondant de guerre d'un grand journal; de retour d'Israël, il disait que de nombreux Israéliens admettent maintenant qu'il n'y avait, avant l'invasion de l'Egypte par Israël, aucun indice sérieux qui, sur le plan militaire, laissât croire à l'imminence d'une attaque égyptienne.

157. Le représentant des Etats-Unis a rappelé au Conseil de sécurité [748^{ème} séance] le second appel personnel du président Eisenhower à M. Ben-Gurion, où il déclarait qu'il n'avait aucune raison de croire que les voisins arabes d'Israël aient pris des mesures qui puissent justifier l'action d'Israël. En vérité, cet appel mentionné par le représentant des Etats-Unis se fondait sur des faits. Il n'aurait pas été inexact de dire à M. Ben-Gurion que les faits cités justifiaient pleinement une conclusion opposée: celle qui légitimerait une attaque dans l'autre sens; une attaque contre Israël et non de la part d'Israël.

158. Je voudrais inviter les représentants à examiner brièvement l'historique des 21 mois qui ont précédé l'agression tripartite contre l'Egypte. Il n'existe aucun calcul officiel d'ensemble qui indique le chiffre des pertes subies respectivement par Israël et par chacun des Etats

arabes limitrophes. Il existe heureusement un document officiel qui donne le total.

159. Selon le rapport du 17 octobre 1956 du général Burns, chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/3685], le chiffre total des pertes militaires et civiles subies par l'Egypte, la Syrie, la Jordanie et le Liban s'est élevé en 1955 à 297 morts, 222 blessés et 120 prisonniers. Pendant la même période et sur les quatre frontières, les pertes israéliennes se sont élevées à 63 morts, 172 blessés et 3 prisonniers. Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1956 les pertes de l'Egypte, de la Syrie, de la Jordanie et du Liban se sont élevées à 199 morts, 197 blessés et 8 prisonniers, alors que les pertes d'Israël aux quatre frontières s'élevaient à 58 morts, 160 blessés et 3 prisonniers. Il convient d'ajouter aux chiffres des pertes arabes pour 1956 les 48 personnes tuées par les Israéliens au cours de leur attaque sur Qalqiliya dans la nuit du 10 au 11 octobre 1956, ce qui porte le chiffre total des Arabes tués pendant cette période à 544, contre 121 Israéliens.

160. Comment pourrait-on concilier cette liste officielle des victimes avec les cris que fait entendre Israël, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs, pour se plaindre de la menace que font peser sur lui ses voisins? Comment pourrait-on concilier ces chiffres, qui montrent les lourdes pertes subies par les Arabes, avec ceux que fait valoir le Ministre des affaires étrangères d'Israël [638^{ème} séance], quand il prétend qu'il y a eu 573 Israéliens de tués ou de blessés au cours des années? Il a avancé ce chiffre pour justifier l'invasion du territoire égyptien par Israël, et pour expliquer pourquoi Israël refuse maintenant de se retirer de la bande de Gaza.

161. Comment pourrait-on soutenir que ces chiffres officiels étaient une raison valable pour l'agression israélienne et ses suites, alors que les autorités israéliennes ont massacré au moins 452 civils arabes en deux jours, d'après le rapport très modéré du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël n'a pas précisé combien d'Israéliens, sur ces 573 victimes, ont été tués, et combien blessés "au cours des années". La proportion des morts et des blessés, sur la base des deux séries de chiffres fournies par le général Burns, atteint presque un mort pour 3 blessés. Ainsi, le nombre des morts compris dans ces 573 victimes israéliennes, se serait élevé à 145 environ "au cours des années".

162. Examinons la position ridicule dans laquelle on essaie de mettre de force l'Assemblée générale. Israël a envahi l'Egypte, à ce qu'il prétend, parce qu'il y a eu environ 145 Israéliens de tués, au cours des huit dernières années, à la suite de raids qui seraient partis de la bande de Gaza, soit une moyenne de 16 morts par an. L'une des méthodes que les Israéliens ont employées pour réparer ce tort a été le massacre, en deux jours et dans deux villes de la bande de Gaza, de 452 réfugiés et habitants civils arabes.

163. En face de ces chiffres, fournis par des sources officielles de l'Organisation des Nations Unies et par Israël lui-même, n'est-il pas scandaleux qu'Israël continue de crier au meurtre, alors qu'il s'est lui-même rendu coupable des crimes les plus atroces? N'est-il pas fantastique aussi que certaines délégations se soient laissé prendre à cette propagande pernicieuse, et aient en conséquence entrepris une croisade qui donne l'impression qu'Israël est la victime, alors qu'en réalité les

griefs d'Israël sont insignifiants si on les compare aux crimes et aux méfaits dont lui-même s'est rendu coupable? Devons-nous comprendre que certains ont tendance à accorder plus de prix à la vie d'un Israélien qu'à celle d'un Arabe? Pas une seule fois nous n'avons entendu ces représentants, si préoccupés des prétendus griefs d'Israëls, mentionner les crimes commis par Israël.

164. Les meurtres et les actes de terrorisme que les autorités israéliennes ont commis dans la bande de Gaza au cours des premiers mois de l'occupation israélienne, et qui, d'après ce que nous apprenons, se poursuivent toujours, dépasse tout ce qu'Israël peut prétendre avoir subi du fait des incursions arabes de toute provenance depuis les huit années écoulées. Si Israël a le droit de prétendre que la situation à Gaza était intolérable, parce qu'il y avait eu 150 tués au cours des huit années passées, que pourrait dire alors la population de la bande de Gaza de l'occupation israélienne, qui, en deux jours, a coûté la vie à 450 personnes au moins, massacrées par les autorités israéliennes?

165. Le Ministre des affaires étrangères du Soudan et le représentant de la Jordanie ont déjà fait ce matin l'historique des violations des résolutions des Nations Unies dont Israël s'est rendu coupable et en particulier des violations de la Convention d'armistice; ils ont indiqué quelle était la nature de ces violations, leur caractère de gravité, leur portée juridique, le chiffre des pertes en vies humaines et des dommages matériels qu'elles ont causés. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qu'ils ont déjà dit. Il importe néanmoins de faire remarquer que si certaines délégations estiment qu'il y a des motifs pour soulever les questions de frontière, les motifs avancés par Israël sont ceux qui se justifient le moins. Si l'on doit examiner cette question, on ne pourra le faire selon les modalités que propose la partie qui a violé la Convention le plus gravement et tant de fois. Israël est la seule partie à avoir été blâmée et condamnée par le Conseil de sécurité. Les excès et les exagérations d'Israël, qui essaie de renverser les rôles et de faire croire que la principale victime est la partie qui a commis une faute grave, n'offrent-ils pas un spectacle extraordinaire? N'est-il pas également extraordinaire de voir un procédé aussi injuste bénéficier dans notre assemblée d'un appui de plus en plus important?

166. Il ne fait actuellement aucun doute, si l'on s'appuie sur les faits qui ont accompagné l'agression d'Israël, que les allégations d'Israël ne sont pas fondées ou sont extrêmement exagérées. Non seulement il est établi que la prétendue menace d'une attaque égyptienne imminente, qui avait servi de principale justification à cette guerre préventive, n'avait en réalité aucun fondement, mais les Israéliens eux-mêmes ne croient pas que cette menace ait existé. Quelles que soient les explications que l'on puisse faire passer comme justification légitime, rien n'était assez urgent pour pouvoir justifier, dans n'importe quelle circonstance, le déclenchement d'une aussi grave agression. A l'époque où l'agression a été commise, la situation et les perspectives d'avenir n'étaient pas très différentes de ce qu'elles avaient été dans le passé. On constatait au contraire une recrudescence des attaques de gros éléments des forces armées israéliennes contre les territoires arabes, attaques qui causaient de grandes pertes en vies humaines. Au fait, le Conseil de sécurité examinait la dernière de ces agressions à la veille de l'agression contre l'Egypte.

167. Cette invasion a donc été la manifestation, à visage découvert, de ces tendances agressives et expan-

sionnistes que nous reprochons souvent aux sionistes et aux Israéliens, Israël n'attendait que le moment favorable pour porter un autre coup et remporter des avantages qu'il n'aurait pu obtenir autrement.

168. C'est là une attitude caractéristique d'Israël et du mouvement sioniste international, qui est responsable, plus que tout autre mouvement peut-être, de la tension qui règne dans le Moyen-Orient et de tous les problèmes qu'a suscités l'injuste règlement du problème palestinien. Le plus malheureux et le plus étonnant, c'est que cette attitude commence à porter le genre de fruits que la propagande israélienne a pris peine à cultiver.

169. Je dois rappeler ici l'essentiel de certains points que j'ai exposés en détail la dernière fois. L'Assemblée générale doit garder présente à l'esprit quatre faits fondamentaux à propos des torts qu'Israël prétend avoir subis et sur lesquels il se fonde pour refuser de retirer ses forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice. En premier lieu, ses prétendus griefs sont sans fondement ou bien sont extrêmement exagérés; en second lieu, ils ne sont pas la seule question qu'ait fait naître l'intervention des Nations Unies en Palestine, mais ce ne sont là que deux questions parmi tant d'autres torts qu'Israël refuse de réparer; en troisième lieu, ces griefs, qui font l'objet de notre discussion, ont une importance très réduite au regard des autres questions en suspens qui constituent la question de Palestine; en quatrième lieu, Israël a été le premier à adopter la pratique de refuser d'examiner la plus importante de ces questions, quelle que soit l'urgence du règlement qu'elle nécessite, "en dehors du contexte général des relations arabo-israéliennes" pour reprendre les termes mêmes d'Israël.

170. Nul ne peut sérieusement contester une seule de ces quatre assertions. Quelles sont dans ce cas les raisons pour lesquelles l'Assemblée générale devrait maintenant discuter de la bande de Gaza et du golfe d'Akaba? Il semble qu'il n'y en ait aucune, si ce n'est que l'on essaie de donner à l'agresseur le droit de demander un examen spécial de ces deux questions.

171. J'ai indiqué, il y a un instant, combien en réalité la bande de Gaza a peu fait souffrir Israël, en comparaison des dommages et des souffrances qu'Israël a causés à la population de cette zone. On peut ajouter que, si Israël se conformait à la résolution de l'Assemblée générale qui l'invite à autoriser ces réfugiés à retourner dans leurs foyers ou s'il leur rendait la zone limitrophe de la bande de Gaza qu'il a annexée par la force, un tel acte mettrait fin plus sûrement et de façon plus décisive aux infiltrations de réfugiés. Ce serait là le vrai moyen de mettre fin aux actes de ces réfugiés, qui n'estiment pas être dans leur tort quand ils essaient de reprendre les produits de leurs terres et de leurs plantations occupées par Israël.

172. J'ai indiqué la dernière fois comment les représentants qui semblent se préoccuper beaucoup de mettre un terme aux torts dont Israël se prétend la victime n'ont jamais montré un tel souci d'amener Israël à se conformer aux résolutions en permettant à un million de réfugiés arabes de retourner dans leurs foyers et sur leurs terres qui se trouvent sous l'autorité d'Israël. Quelle explication devons-nous déduire de leur manque total d'intérêt pour ce problème humanitaire d'une brûlante urgence, comparé aux efforts qu'ils déploient inlassablement pour satisfaire les incessantes demandes d'Israël qui veut voir garantir la prospérité et la sécurité de son peuple dans les foyers et sur les terres des réfugiés arabes?

173. Ma délégation est profondément consternée devant les efforts que déploient certaines délégations en vue d'élargir les attributions de la Force d'urgence des Nations Unies. Le Secrétaire général, citant son rapport du 6 novembre 1956 [A/3302], déclare au paragraphe 7 de son présent rapport [A/3512] :

"Il ressort du mandat [de la Force d'urgence] qu'il n'existe pas la moindre intention d'influer par la constitution de cette force sur l'équilibre militaire dans le conflit actuel ni, par conséquent, sur l'équilibre politique concernant les efforts en vue de régler le conflit".

Nous ne pouvons accepter aucune modification de cette interprétation.

174. L'Egypte a fait connaître sa position au sujet de la Force d'urgence des Nations Unies dans l'aide-mémoire qu'elle a adressé au Secrétaire général :

"Notant que, par sa résolution 1001 (ES-I), du 7 novembre 1956, l'Assemblée générale a approuvé le principe selon lequel elle ne pourrait pas demander que la Force "soit stationnée et qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays". [A/3375, annexe.]

L'Assemblée générale a approuvé cet aide-mémoire. Personne n'a mis en doute la thèse de l'Egypte quand son Ministre des affaires étrangères s'est adressé à l'Assemblée générale le 27 novembre. Il a déclaré ce jour-là :

[L'orateur donne lecture des paragraphes 48, 49 et 50 du compte rendu sténographique de la 597ème séance plénière.]

175. Nous sommes d'accord avec la thèse du Ministre égyptien des affaires étrangères. C'est ainsi que nous avons compris le mandat de la Force d'urgence lors de sa création. Cette thèse a notre approbation totale et nous espérons que l'Assemblée générale partagera notre avis.

176. La délégation de l'Arabie Saoudite est vivement opposée à toute tentative d'accorder à ces questions une attention particulière. Nous estimons que rien ne justifie pareille tentative, pareil projet. Si l'on examine objectivement l'ensemble des problèmes que soulève la question palestinienne, en fonction de l'état de choses qui existait avant l'agression israélienne, on constatera que les griefs des Arabes étaient cent fois plus importants que les prétendus griefs des Israéliens. Mais les Arabes n'ont pas eu recours à l'agression pour obtenir satisfaction, alors que leurs griefs étaient justifiés. Il serait tragique que l'Assemblée générale, directement ou indirectement, approuve tacitement les actes des agresseurs. Or, c'est ce qui arriverait si l'Assemblée générale admettait qu'Israël pose des conditions en vue du retrait complet de ses forces du reste de la presqu'île du Sinai et de la bande de Gaza.

177. L'Assemblée générale doit examiner sérieusement les conséquences qu'entraînerait probablement un geste destiné à apaiser les prétendus griefs d'Israël. Ce geste inviterait ouvertement les Israéliens à frapper l'un après l'autre les pays arabes voisins. Les membres de l'Assemblée ne voient-ils pas avec quelle facilité Israël pourra inventer des prétextes pour tenter de justifier de tels actes d'agression, comme il l'a fait dans le cas de l'Egypte? Si cette première agression d'Israël était couronnée de succès, s'il recueillait les fruits de son attaque avec la bénédiction des Nations Unies, qu'est-ce qui l'empêcherait de frapper dans d'autres directions pour atteindre les mêmes buts? Le second en impor-

tance des partis politiques israéliens a pour objectif principal l'annexion de la Jordanie tout entière. N'est-il pas incontestable que, si l'on fait une concession aux Israéliens, on renforcera la position de ce parti et de ceux qui le soutiennent et, en fait, de l'Etat d'Israël tout entier? Les représentants qui appuient cette tendance doivent se rendre compte des conséquences désastreuses que pourraient entraîner leurs bonnes intentions. Ils ne peuvent pas se soustraire à cette responsabilité.

178. Nous partageons l'avis de l'écrasante majorité des représentants ainsi que du Secrétaire général: le retrait des forces israéliennes doit être complet et inconditionnel. Les prétendus griefs qu'Israël fait valoir à l'appui de son refus de retirer ses forces armées sont exagérés ou sans fondement. Ils ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme la justification de l'agression ou comme une raison de récompenser cette agression par la suite.

179. Il est temps que l'Assemblée générale examine soigneusement combien de fois Israël a défié les résolutions des Nations Unies au sujet de la Palestine. Les Israéliens ont mis la main sur ce qui leur avait été donné et aussi sur ce qui avait été laissé aux Arabes de Palestine. Ils ont revendiqué aussi bien ce qu'ils avaient occupé des terres qui leur étaient allouées que ce qu'ils n'avaient pas occupé. Ils ont prétendu exercer un contrôle total sur ce qui, à les entendre, leur revenait de droit, aussi bien que sur ce qu'ils avaient conquis par la force. Ils ont passé outre aux résolutions fondamentales relatives à la Palestine. Ils sont toujours prodigues d'excuses quand il s'agit d'expliquer pourquoi ils ne se conforment pas aux résolutions, comme ils le sont de revendications lorsqu'il s'agit de l'objet de leurs convoitises.

180. La manière dont les Nations Unies, et particulièrement les grandes puissances, ont réagi en présence du durcissement de l'attitude israélienne à l'égard de l'Organisation des Nations Unies est un des aspects les plus pénibles de cette question. Si les ambitions et les actes d'Israël ont pu échapper à toute discipline, c'est à cause de la passivité de ces Etats. Israël a estimé que leur silence, au moment où il tournait en dérision chacune des résolutions de l'Assemblée générale, constituait une approbation. Le seul effet a été d'inciter Israël à accélérer le rythme de ses agissements répréhensibles, tandis que, pour couvrir ses méfaits, il accélérerait aussi la production en série d'arguments plausibles, mais absurdes. Il n'est pas douteux qu'Israël se serait conformé aux résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de la Palestine si les Nations Unies avaient eu la volonté d'insister avec fermeté sur ce qui est le droit et la justice.

181. Une fois de plus, Israël brave ouvertement une résolution adoptée par l'Assemblée générale sur une question particulièrement grave. Il défie ainsi l'autorité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Il menace de réduire à néant l'augmentation de prestige que l'Organisation s'était acquise en faisant échec à l'agression tripartite contre l'Egypte et en amenant le Royaume-Uni et la France à se soumettre complètement aux résolutions de l'Assemblée générale. La bravade d'Israël constitue une menace grave pour la paix et la sécurité dans notre région du monde.

182. Le moment est venu, estimons-nous, où l'Assemblée doit condamner Israël et parce qu'il a attaqué l'Egypte et parce qu'il ne s'est pas conformé aux résolutions par lesquelles les Nations Unies réclamaient le retrait complet de ses forces derrière les lignes d'armis-

183. tice. Le seul moment où l'on ait répondu victorieusement au défi d'Israël, c'est en 1953. A ce moment-là, Israël a compris qu'il ne pouvait pas en même temps défier l'Organisation des Nations Unies et compter sur la prolongation de l'aide étrangère. A ce moment-là, Israël a changé d'attitude en l'espace de quelques heures.

183. Il est temps, dans ces conditions, que l'Assemblée générale réclame des sanctions économiques contre

Israël. Il n'y a pas d'autre moyen de mettre fin à ses visées expansionnistes. Israël doit comprendre que le moment est venu d'en finir avec la politique qui consiste à recevoir des deux mains. Il ne faut pas permettre à Israël de continuer à tirer profit de ses agressions et, en même temps, à bénéficier d'une aide économique et militaire de la part des Membres de notre organisation.

La séance est levée à 17 h. 40.